

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE : BAR-SUR-AUBE

# Plan Local d'Urbanisme

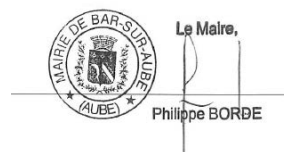
## Note présentant les enjeux environnementaux et résumé non technique de l'évaluation environnementale

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2026\_051

En date du 30 Mars 2026

Soumettant à enquête publique la révision du  
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de mairie et signature du maire :



PLU approuvé le 22 février 2007  
Révision du PLU prescrite le 11 mai 2023

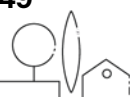
Dossier du PLU réalisé par le bureau d'études :



PERSPECTIVES  
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes  
03 25 40 05 90  
perspectives@perspectives-urba.com

# Sommaire

<b>1.1 DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES.....</b>	<b>5</b>
1.2.1/ Situation administrative .....	5
1.2.2/ Le SCOT des territoires de l'aube.....	6
1.2.3/ Le SRADDET de la région Grand Est.....	7
1.2.4/ La charte UNESCO .....	8
<b>1.3 RELIEF .....</b>	<b>9</b>
<b>1.4 GEOLOGIE .....</b>	<b>11</b>
<b>1.5 RESEAU HYDROGRAPHIQUE.....</b>	<b>12</b>
<b>1.6 LE PATRIMOINE NATUREL – LES CONTINUITES ECOLOGIQUES .....</b>	<b>15</b>
1.6.1/ Sites inventoriés.....	15
1.6.2/ La biodiversité en milieu urbain.....	22
<b>1.6.3/ TRAMES VERTES ET BLEUES.....</b>	<b>26</b>
<b>1.7 RISQUES MAJEURS.....</b>	<b>30</b>
1.7.1/ Risques naturels .....	30
<b>1.8 EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE RESEAU NATURA 2000.....</b>	<b>36</b>
1.8.1/ Mesures règlementaires prises pour limiter les impacts directs potentiels sur l'environnement.....	36
1.8.2/ Contexte réglementaire NATURA 2000.....	40
1.8.3/ Méthodologie .....	41
1.8.4 Incidences sur les sites Natura 2000 .....	42
1.8.5 Evaluation du cumul des incidences .....	43
1.8.6 Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000.....	43
<b>1.9 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE... </b>	<b>44</b>
1.9.1/ Rappel des principales orientations du PADD.....	44
1.9.2/ Description du zonage du PLU.....	45
1.9.3/ Articulation avec les autres plans et programmes .....	45
<b>1.10 RESUME DE L'EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES .....</b>	<b>46</b>
<b>1.11 RESUME DES INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION .....</b>	<b>47</b>
<b>1.12 RESUME DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 .....</b>	<b>49</b>



## 1.1 DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan/programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Ainsi, la démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

### POURQUOI REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU DE BAR-SUR-AUBE ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'article 6 du Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles spécifie que :

« Art. R. 104-11.-I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

« 1° De leur élaboration ;

« 2° De leur révision :

« a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

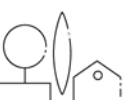
« b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

« c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

« II- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

« 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

« 2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).



## QUE COMPREND L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU ?

Source : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ; Article R104-18 du Code l'urbanisme, **Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021**, Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 9

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLU est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
  - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
  - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.



## 1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

### 1.2.1/ SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune est un membre central de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube créée en 1994.

Il s'agit d'une EPCI regroupant 27 communes pour 10 889 environ. La commune de Bar-sur-Aube représente donc à ce titre environ 43,6 % de la population totale de la communauté de communes.

Les autres communes composant l'EPCI sont :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ailleville (227 habitants en 2021)</li> <li>- Arconville (105 habitants en 2021)</li> <li>- Arrentières (198 habitants en 2021)</li> <li>- Arsonval (295 habitants en 2021)</li> <li>- Baroville (285 habitants en 2021)</li> <li>- Bayel (743 habitants en 2021)</li> <li>- Bergères (112 habitants en 2021)</li> <li>- Bligny (161 habitants en 2021)</li> <li>- Champignol-lez-Mondeville (258 habitants en 2021)</li> <li>- Colombé-le-Sec (154 habitants en 2021)</li> <li>- Couvignon (198 habitants en 2021)</li> <li>- Engente (31 habitants en 2021)</li> <li>- Fontaine (248 habitants en 2021)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fravaux (36 habitants en 2021)</li> <li>- Jaucourt (149 habitants en 2021)</li> <li>- Juvancourt (113 habitants en 2021)</li> <li>- Lignol-le-Château (166 habitants en 2021)</li> <li>- Longchamp-sur-Aujon (367 habitants en 2021)</li> <li>- Meurville (155 habitants en 2021)</li> <li>- Montier-en-l'Isle (220 habitants en 2021)</li> <li>- Proverville (230 habitants en 2021)</li> <li>- Rouvres-les-Vignes (113 habitants en 2021)</li> <li>- Spoy (149 habitants en 2021)</li> <li>- Urville (117 habitants en 2021)</li> <li>- Ville-sous-la Ferté (905 habitants en 2021)</li> <li>- Voigny (142 habitants en 2021)</li> </ul>
---	---

#### Localisation de Bar-sur-Aube dans le territoire de la communauté de communes



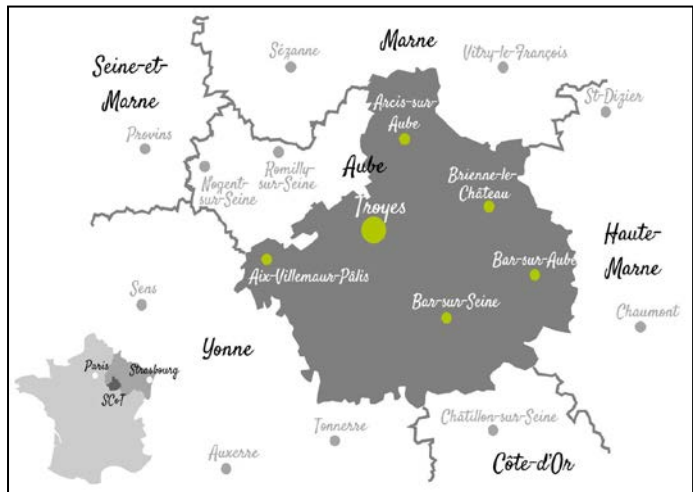
Source : <https://www.barsuraube.org/>



## 1.2.2/ LE SCOT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Source : Syndicat DEPART

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...



**Le SCoT des Territoires de l'Aube**, porté par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), **a été approuvé le 10 février 2020 et est entré en vigueur le 29 juillet 2020.**

Il concerne un périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et plus de 255 000 habitants, soit 80 % de la superficie et de la population du département de l'Aube, dont la commune de Bar-sur-Aube.

Les objectifs exprimés au sein de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articulent en trois axes :

- **Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural**, pour préserver la qualité de vie et favoriser la redynamisation de nos bourgs-centres, pour une offre d'habitat adaptée aux besoins, et pour une urbanisation maîtrisée et de qualité qui s'inscrit dans son environnement ;
- **Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités**, pour préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques, pour la valorisation de nos patrimoines et de nos potentiels touristiques, et pour valoriser nos ressources agricoles et forestières ;
- **Des territoires qui organisent ensemble leur développement**, pour être plus résilients face aux événements climatiques, pour des espaces économiques et commerciaux attractifs, et pour articuler les modes de déplacement et faciliter la mobilité dans les territoires.

**Le SCoT des Territoires de l'Aube intègre en particulier les orientations et objectifs du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires, ainsi que d'autres documents supra-communaux (SDAGE, PGRI...) qui sont présentés au sein du présent rapport de présentation.**

Le SCoT des Territoires de l'Aube place la commune dans l'unité territoriale des de la Côte des Bar au sein de la Communauté de Communes de la région de Bar-sur-Aube. Cela implique que le SCoT prévoit un objectif entre 60 et 80 logements par an à l'échelle de l'EPCI et entre 92 et 138 hectares de foncier urbanisables à l'horizon 2035. **Bar-sur-Aube représente 43,6 % de la population totale de l'intercommunalité.**

La commune est considérée comme une **commune de niveau 1 soit un pôle urbain** ; C'est-à-dire qu'elle constitue le pôle majeur en matière de développement des équipements, de l'offre de services, ... De façon générale, **le SCoT vise à conforter les fonctions multiples de ces pôles.**



### 1.2.3/ LE SRADDET DE LA REGION GRAND EST

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;

Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

Concernant la région Grand Est, le SRADDET permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne tout un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

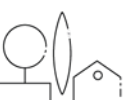
L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET identifie 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités ;
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand-Est ;
- Réussir les transitions de nos territoires.

Sur la base de cet état des lieux et de ses conclusions, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET. Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

**Un des objectifs phares portés par le SRADDET du Grand Est est la réduction de la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50% d'ici 2030 et 75% d'ici 2050.**



## 1.2.4/ LA CHARTE UNESCO

Les objectifs de cette charte ont pour but de définir une doctrine afin :

- de préserver les paysages des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ;
- de mettre en avant les sensibilités paysagères patrimoniales ;
- de délimiter des zones où le développement éolien est possible, acceptable ou pas et en déduire des secteurs ou points de vue au sein desquels ou depuis desquels les impacts éoliens devront être mesurés ;
- de contribuer à la prise en compte des recommandations dans le document d'urbanisme afin de structurer et de maîtriser le développement éolien à proximité de la zone d'engagement.

Il existe une définition de deux périmètres différents sur la zone d'engagement pour le développement éolien :

- Un périmètre d'exclusion de l'éolien où l'implantation de l'éolien est fortement déconseillé car générant un impact sur l'intégrité du bien inscrit. Ce périmètre vise donc à la protection paysagère ;
- Un périmètre de vigilance renforcée, sur ce périmètre plus étendu, au sein duquel la démonstration d'un effet acceptable des projets éoliens devra être faite, guidé par des préconisations d'implantation.

***La commune de BAR-SUR-AUBE se trouve dans les zones de vigilance et d'exclusion UNESCO.***

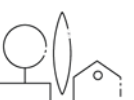
Concernant le zonage, il est recommandé de bien distinguer le zonage du Bien et le périmètre d'enjeux paysagers défini par l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) de préservation du Bien vis-à-vis de l'éolien de type industriel et transcrite dans la charte éolienne (reprise dans la cartographie des ZFDE par la DREAL Grand Est) :

- Zone d'exclusion : définie par un buffer de 10 km autour du vignoble existant, les éoliennes y sont à proscrire sauf si non co-visibilité et/ou extension de parc éolien existant, sous réserve du respect des préconisations contenues dans notre charte éolienne (géométrie, densité...)
- Zone de vigilance : définie au-delà de la zone d'exclusion, jusqu'à 20 km du vignoble existant. Les nouveaux parcs éoliens et l'extension des parcs existants y sont autorisés sous réserve du respect de préconisations

Ces distances de 10 et de 20 km sont également mesurées à partir de la limite communale des territoires concernés par l'extension potentielle de l'aire de production AOC Champagne. C'est-à-dire que ces communes pourraient bénéficier elles aussi à terme (non connu...) d'un vignoble.

Zonage du Bien tel que défini dans le dossier d'inscription adopté par l'UNESCO en 2015 :

- Le Bien : souvent appelé zone cœur ou zone centrale, cette zone correspond au Bien lui-même. Dans le cas des Coteaux, Maisons et caves, il s'agit de la Colline St Nicaise à Reims, de l'avenue de Champagne à Épernay, du Fort Chabrol et des Coteaux Historiques. Une partie du Bien est aussi souterrain (caves) et est cartographié spécifiquement ;
- La Zone tampon : selon l'UNESCO, la zone tampon autour du Bien est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien.



## 1.3 RELIEF

Carte du relief



(Source : <https://fr-fr.topographic-map.com>)

La présence de nombreux cours d’eaux aux débits inégaux sur l’ensemble de la commune, permet de maintenir une bonne irrigation de l’ensemble des terres sur le territoire. Cette irrigation en surface est aussi le signe d’une présence d’eau dans les sols qui se traduit par la présence de zones humides sur une partie importante du finage de la commune (voir ci-après).

Le territoire communal de Bar-sur-Aube s’est installé à la confluence de l’Aube et de la Bresse, à la différence de bon nombre des villages alentour qui se sont davantage "perchés" sur les coteaux.

Ces deux rivières ont fortement entaillé le plateau barrois marno-calcaire, découvrant ainsi trois grands ensembles que sont :

1. **La vallée de l’Aube dont le fond s’inscrit à une cote d’environ 160 m.** Cette vallée est alimentée par plusieurs cours d’eau tels que La Bresse, qui parcourt la partie Est du territoire communal, mais aussi la Dhuy qui prend sa source à l’Hôpital et qui traverse le centre de Bar-sur-Aube. Les sources de la Dhuy constituent une frayère à truites fario. Cette vallée crée une dépression importante d’une largeur d’environ 1500 m et d’une profondeur d’environ 150 m (entre le point bas communal de 160 m et le point haut de 314 m du Cellier). En amont (à l’Est) de l’interfluve, un vaste plateau alluvial dessine un entonnoir qui offre les seuls espaces naturels quasiment plats.

### 2. Les coteaux plus ou moins abrupts :

- Au Nord : le coteau présente un caractère assez évasé, avec une pente de l’ordre de 5% à la base du versant qui au fur et à mesure s’accroît atteignant environ 10% plus au Nord.
- Au sud, par contre, le coteau est marqué par un relief beaucoup plus prononcé avec une pente atteignant environ 40% (au niveau du coteau de Sainte-Germaine).



### 3. Les plateaux boisés :

- au Nord, ils s'inscrivent à 275 m en limite communale Nord et à 247 m en limite Nord-Est. Le Mont des Religieuses clôt le paysage de plateau à l'Est à une altitude de 204 m.
- au Sud, le plateau du Cellier s'inscrit à une altitude de 314 m et le Bois du Signal surplombe largement à une altitude de 349 m.

Les coteaux sont par ailleurs entaillés par plusieurs vallons secs (vallon des Provenchaux et des Queues de Renard au Sud, Val de Thor au Nord). Ces vallons concentrent les ruissellements en cas de pluies.

L'Aube coule du Sud-est au Nord-ouest et présente un coude marqué juste en amont du centre-ville.

La superficie du bassin versant de l'Aube en amont de Bar-sur-Aube est de 1280 km<sup>2</sup> et le module de cette rivière y est de 16,10 m<sup>3</sup>/s. Le débit en étiage est de 0,66 m<sup>3</sup>/s. Le débit de la crue biennale est de 93 m<sup>3</sup>/s (130, 160, 180 m<sup>3</sup>/s respectivement pour les crues quinquennales, décennales, vingtennales).

La Bresse qui coule depuis le Nord-est a été rectifiée sur 350 m à partir de la rue de Chalvaudet lors de la construction de la voie ferrée.

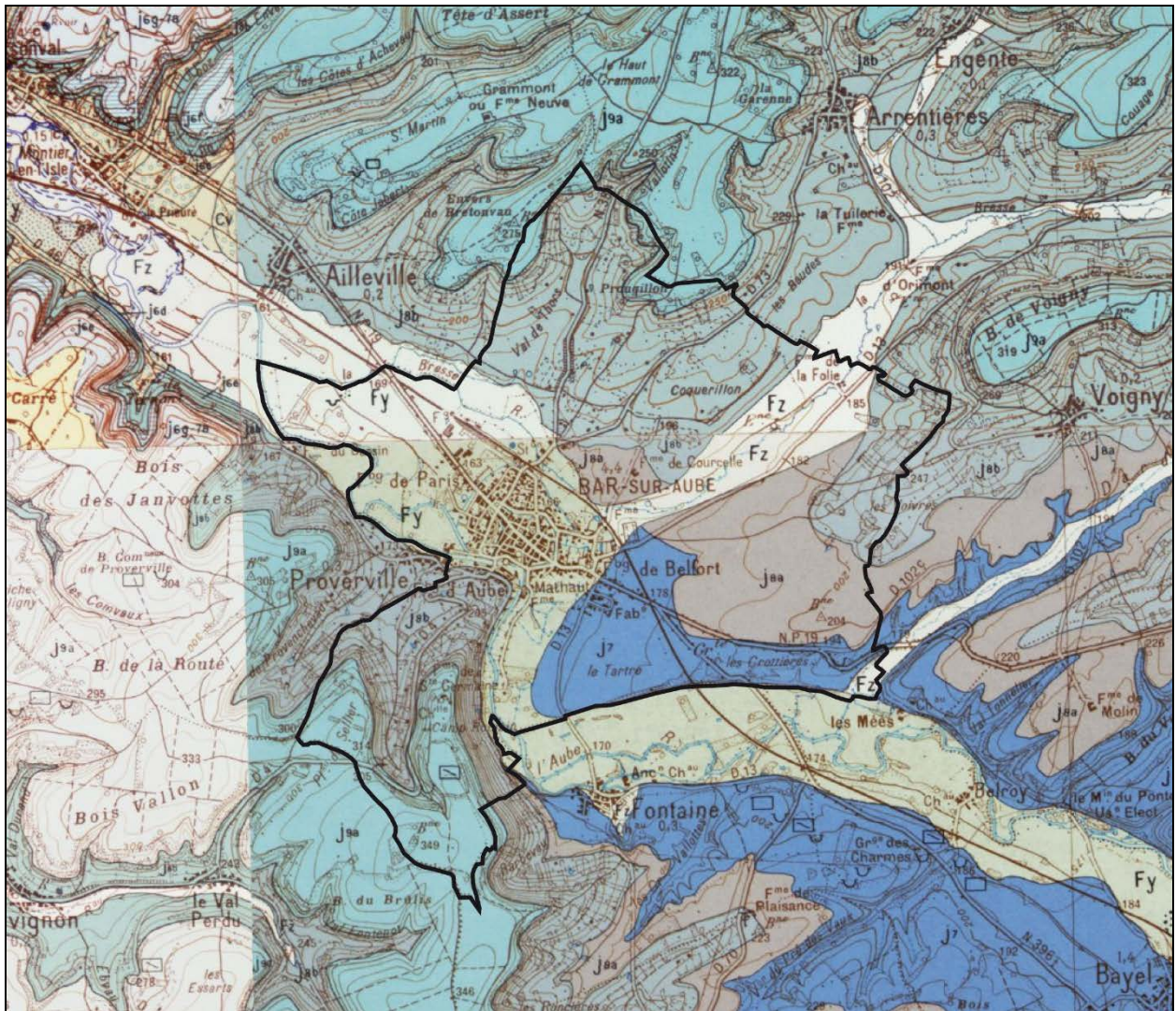


## 1.4 GEOLOGIE

Bar-sur-Aube est située en bordure orientale du bassin parisien. Les couches géologiques affleurantes sont toutes sédimentaires et principalement jurassiques.

Les vallées de l'Aube et de la Bresse présentent des sols alluvionnaires avec des alluvions anciennes composées de graviers calcaires, faisant souvent l'objet d'exploitation pour le secteur des Bâtiments et Travaux Publics et des alluvions modernes argileuses propices à l'agriculture.

Carte pédologique de  
Bar-sur-  
Aube



## 1.5 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Carte du réseau d'eau



*Réalisation Perspectives sur vue aérienne Géoportail*

Bar-sur-Aube est la plus grande ville traversée par l'Aube. Aussi, l'eau est particulièrement présente avec plusieurs bras de l'Aube, canaux et cours d'eaux affluents traversant la commune.

Ainsi on trouve l'Aube à l'Ouest bordant la commune par le Sud du centre-bourg. Le centre-bourg est d'ailleurs enserré par le Canal de Mathaut qui est un bras aménagé de l'Aube afin de contrôler le méandre créé par la rivière à cet endroit.

La Bresse, qui traverse la commune par le Nord, rejoint l'Aube sur le territoire de Bar-sur-Aube. Cette confluence forme d'ailleurs le finage Nord-Est de la commune.



## LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

### Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 est un outil de planification et de protection de la politique de l'eau. Établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, est le document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau. Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales (articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement). C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

**Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022** et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au journal officiel.

## LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN), sont « **des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol.** Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides « loi sur l'eau » qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles.

Ainsi, le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de l'Armançon ont permis d'identifier un certains nombres de zones humides sur la commune sur lesquelles les règles suivantes s'appliquent, notamment la démarche ERC – Eviter Réduire Compenser au titre de la loi environnement :

- ⇒ Loi sur l'eau : les parcelles sont inconstructibles
- ⇒ Inconstructibles si en extension de l'urbanisation : cas par cas
- ⇒ Constructibles au sein des dents creuses si les surfaces imperméabilisées sont limitées (30%) et les sous-sols interdits

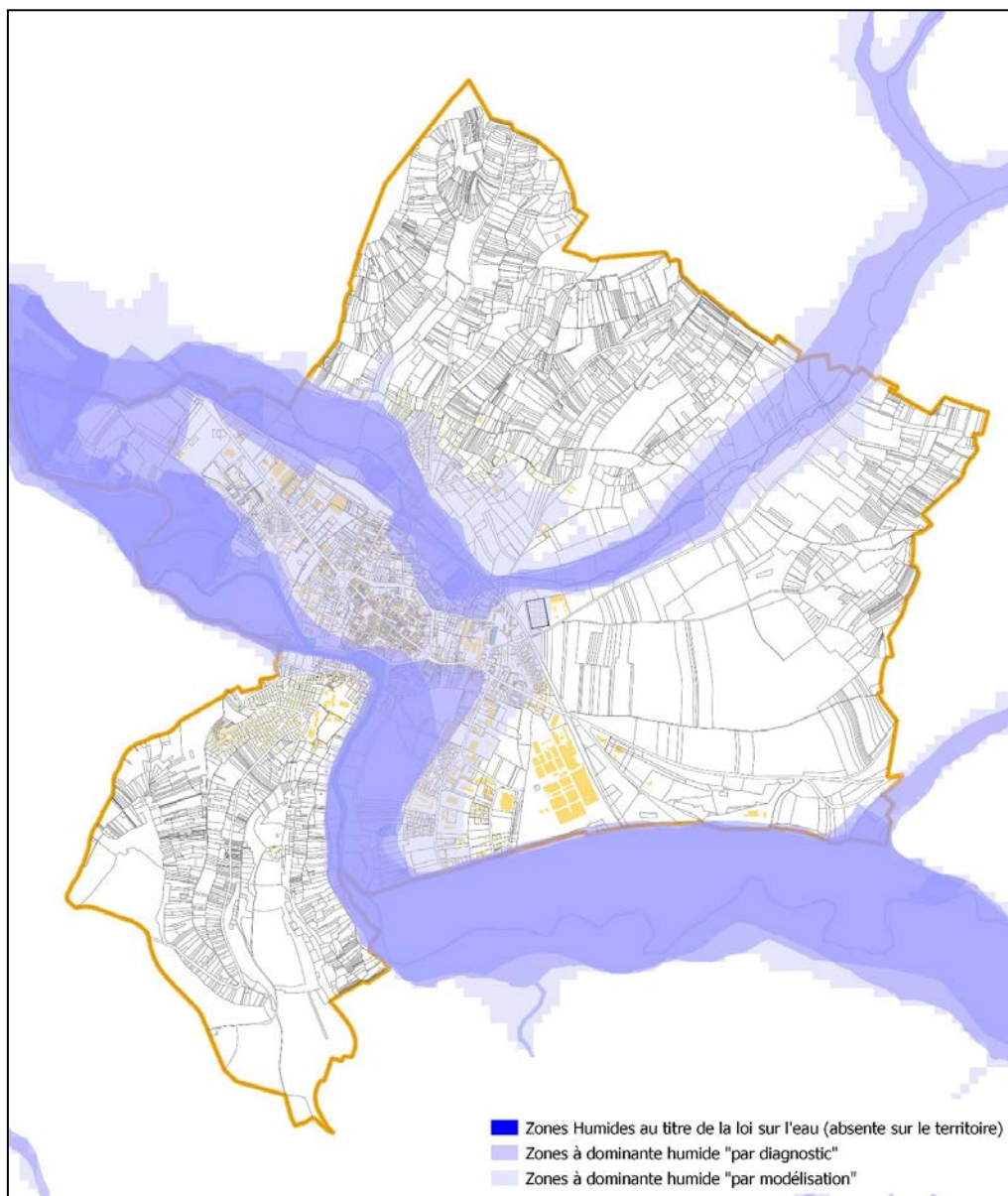


D'après les cartographies de la DREAL, la commune de Bar-sur-Aube n'est pas concernée par la présence de zones humides au titre de la loi sur l'eau.

En revanche, principalement le long des cours d'eau, la commune est concernée par la présence de zones à dominante humide par diagnostic et par modélisation.

A noter que ces données apportent des premières indications. Cette cartographie n'est pas exhaustive et ne se substitue pas aux diagnostics parcellaires de terrain à réaliser pour déterminer avec précision la présence et la délimitation d'une zone humide.

#### **Carte des zones humides sur l'ensemble du territoire communal**



Réalisation Perspectives, données DREAL Grand-Est

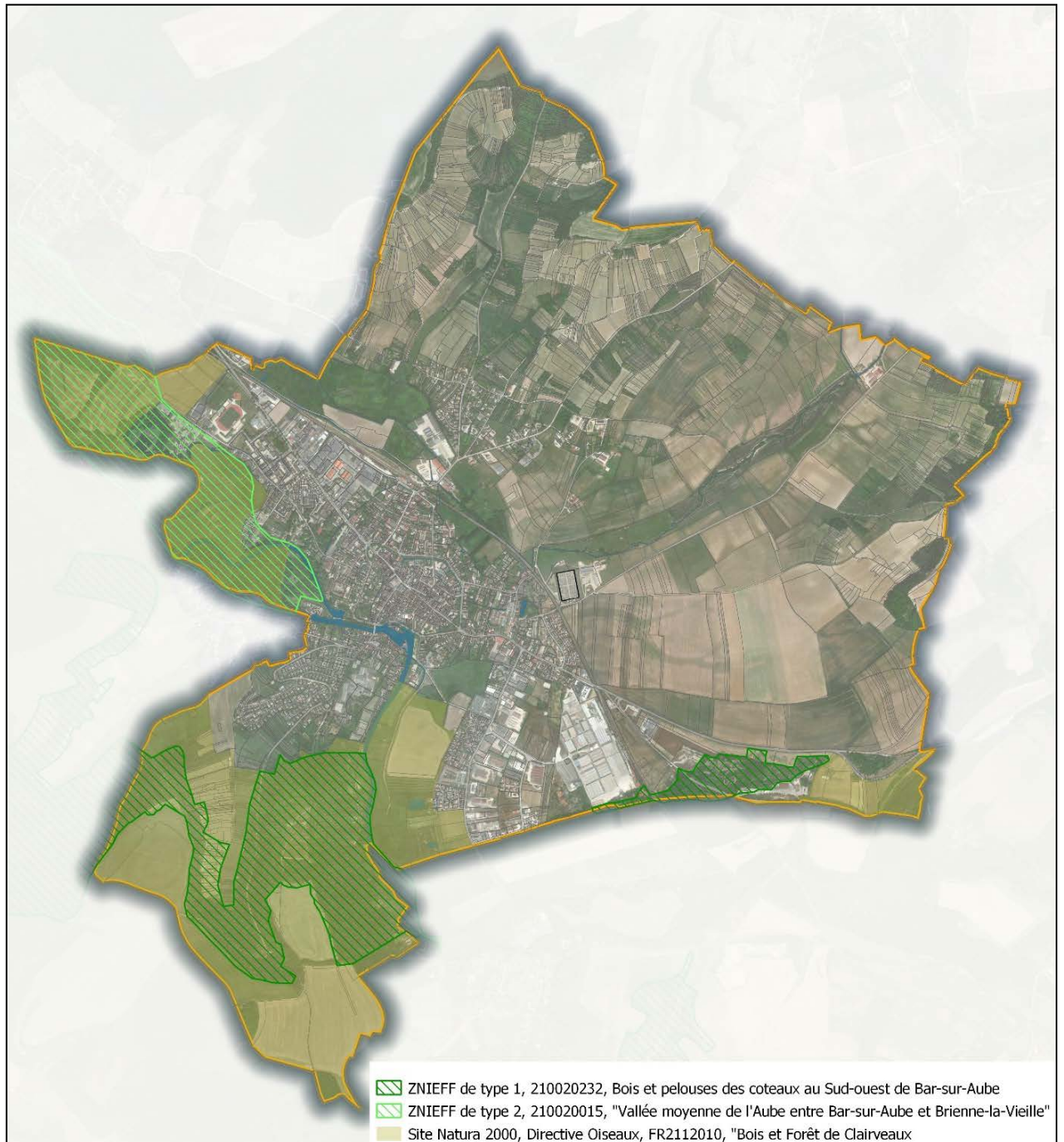


## 1.6 LE PATRIMOINE NATUREL – LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

### 1.6.1/ SITES INVENTORIES

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Carte de synthèse des données environnementales :



Réalisation Perspectives / Données DREAL Grand Est



Type de Zone	N°	Nom	BAR-SUR-AUBE	Communes limitrophes						
				Proverville	Ailleville	Arrentières	Voigny	Bayel	Fontaine	Couvignon
N2000	FR2112010	Barrois et forêt de Clairvaux	X	X	X		X	X	X	X
ZNIEFF 1	210014799	Les grottes et carrières des crottières à Bar-sur-Aube	X						X	
	210020232	Bois et pelouses des coteaux au Sud-Ouest de Bar-sur-Aube	X	X						X
	21000893	Pelouses des Charmoussets et des Roncières à Baroville							X	
	210014798	Les pelouses des grandes Valottes à Fontaine							X	
	210008962	Bois de la Côte aux auges et des Vaux Jean à Bayel						X		
ZNIEFF 2	210020015	Vallée moyenne de l'Aube entre Bar-sur-Aube et Brienne-la-Vieille	X	X	X					
	210014795	Bois et pelouses des coteaux du Landion et de Champignol								X
	210020071	Massif forestier de Clairvaux et des Dhuits						X		

## Les zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les ZPS ou Zones de Protection Spéciales, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
- Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation / SIC ou Site d'Intérêt Communautaire, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).

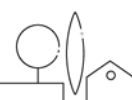
### **Ainsi la commune de Bar-sur-Aube est concernée par le site : ZPS n°FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux »**

Les communes limitrophes de Proverville, Ailleville, Voigny, Bayel, Fontaine et Couvignon sont également concernées par la présence de ce site. Aucun autre site Natura 2000 ZPS ou ZSC n'est référencé sur les communes limitrophes.

### **ZPS n°FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux »**

Cette ZPS a été arrêtée le 08 Mars 2006 puis le 11 décembre 2018 ; Superficie : 41 156 ha

Cette ZPS comprend 3 entités paysagères : un vaste plateau forestier avec la forêt de Clairvaux à l'ouest, une zone plus ouverte à faibles pentes dans le quart nord-ouest et les coteaux calcaires jurassiques



viticoles parsemés de rivières au centre. Les chênaies mûres, prairies pâturées et prairies de fauche représentent un très fort enjeu avifaunistique. La forêt héberge entre autres d'importantes populations de picidés (Pic cendré, Pic mar et Pic noir), ainsi que la Cigogne noire nicheuse.

Qualité du site :

La ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux » joue un rôle important pour la préservation des populations de la Cigogne noire et des Picidés notamment du Pic cendré. Le vieillissement des peuplements préalable à la conversion a favorisé les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm. Les habitats ouverts et semi-ouverts sont fréquentés par le busard St-Martin, l'œdicnème criard, le pie-grièche écorcheur ou l'alouette lulu.



Vulnérabilité :

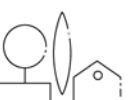
Pour les habitats forestiers, la principale menace porte sur le dérangement possible des sites en période de nidification de la cigogne noire, en particulier lorsque les nids ne sont pas localisés avec précision.

Certaines prairies humides constituent des zones de nourrissage de la cigogne noire et ne doivent pas être drainées. La variété actuelle des usages agricoles du sol est favorable aux espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. Il conviendra de s'assurer à l'avenir qu'une évolution rapide des pratiques ou des usages ne soit pas préjudiciable à certaines espèces. L'extension du vignoble envisagée dans le secteur pourra se faire en intégrant des aménagements spécifiques favorables aux oiseaux présents.

Pour les milieux humides, la menace porte sur la diminution en surface des habitats faiblement représentés ici et qui hébergent des espèces comme le blongios ou la marouette ponctuée. Les cours d'eau qui hébergent le martin-pêcheur doivent faire l'objet d'une attention particulière pour préserver la qualité de leurs eaux et les berges vives où niche cet oiseau.

L'INPN note que les menaces, pressions et activités suivantes peuvent avoir une incidence sur le site :

- Le retournement de prairie
- L'utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques
- L'élimination de haies et bosquets ou des broussailles
- Lignes électriques et téléphoniques
- Pêche et récolte de ressources aquatiques
- Chasse
- Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives
- Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés
- Vol-à-voile, delta-plane, parapente, ballon
- Fertilisation
- Coupe forestière (éclaircie, coupe rase)
- Elimination des arbres morts ou dépérissant
- Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle
- Autres exploitations minières ou activités d'extraction
- Production d'énergie éolienne
- Véhicules motorisés.



## **ZNIEFF 1 / n° 210020232 « Bois et pelouses des coteaux au Sud-Ouest de Bar-sur-Aube ».**

### Une forêt de pins sylvestres et de bois feuillus très variés

La ZNIEFF des coteaux situés au sud-ouest de Bar-sur-Aube et de Proverville, d'une superficie de 220 hectares, comprend principalement des boisements (plus des  $\frac{3}{4}$  de la superficie totale de la ZNIEFF) et localement des végétations de lisières thermophiles, des pelouses et des prairies. Une petite partie de la vallée de l'Aube (à l'extrémité Sud-Est), a été également intégrée à la ZNIEFF (zone de reproduction de nombreux batraciens).

### Une végétation variée

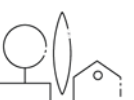
1. La chênaie-charmaie-hêtraie calcicole typique occupe le plateau calcaire (forêt domaniale de Proverville). Le chêne sessile, le charme et le hêtre forment l'essentiel de la strate arborescente. La flore herbacée est notamment constituée par le lierre, le gouet tacheté, la mercuriale vivace, la violette des bois, la petite pervenche... Très localement, sur les placages de limon, apparaît une variante acidiphile avec le houx, le chèvrefeuille des bois, la luzule poilue, la germandrée scorodoïne, la moehringie à trois nervures, le muguet, le millet diffus, l'euphorbe faux-amandier.
2. La hêtraie sèche et la chênaie pubescente occupent les versants les mieux exposés. Les arbres les plus fréquemment rencontrés sont le chêne sessile, l'alisier blanc, l'alisier torminal, le hêtre, le tilleul à grandes feuilles, le pin sylvestre et plus localement le chêne pubescent et le cormier (ou sorbier domestique), d'origine subméditerranéenne et rares dans la région. La strate herbacée est constituée par la laïche glauque, la laïche des montagnes, le sceau de Salomon odorant, le dompte-venin, la mélitte à fleurs de mélisse, la primevère blanchissante, l'hellébore fétide, le fraisier vert, la primevère officinale, la lauréole des bois, le tamier commun et diverses orchidées (épipactis helléborine, céphalanthère à grandes fleurs, orchis pourpre, listère ovale, néottie nid d'oiseau). Les lisières thermophiles recèlent la grande gentiane jaune protégée en Champagne-Ardenne, le fraisier vert, la marjolaine, la valériane des collines, le trèfle rougeâtre, la vesce à feuilles ténues, le mélampyre des prés, le genêt des teinturiers, la gesse sauvage, la coronille variée, le trèfle intermédiaire...
3. La hêtraie neutrophile occupe sur les versants à conditions thermiques moins marquées. La strate arborescente est largement constituée par le hêtre qu'accompagnent le chêne sessile, l'érable sycomore, le frêne, le tilleul à grandes feuilles, l'érable champêtre. La strate herbacée comprend l'aspérule odorante, la mélique uniflore, le millet diffus, le lamier jaune, l'anémone des bois. La hêtraie froide à actée en épis, très proche de la précédente est située dans le bois des Fourchottes à Proverville.
4. Les pinèdes à pin sylvestre ont une végétation proche des groupements précédents.
5. Certaines végétations de pelouses se remarquent çà et là dans la ZNIEFF, notamment au niveau des talus. Les graminées dominent la flore (brome dressé, fétuque de Leman, brachypode penné, avoine pubescente, dactyle aggloméré). Elles sont accompagnées par l'héliantheme jaune, le cytise pédonculé, le séséli des montagnes, la germandrée petit-chêne, le polygala du calcaire, l'anémone pulsatile, la véronique prostrée (inscrite sur la liste rouge régionale), la petite pimprenelle, le peucedan herbe aux cerfs, l'orobanche du gaillet, l'arabette hérissée, la potentille printanière, la luzerne lupuline, le chardon roulant, le gaillet blanc, etc. Diverses orchidées s'y remarquent : orchis mâle, orchis pourpre, orchis bouc, ophrys mouche, listère ovale... Les pelouses sont généralement envahies par les broussailles et les pins sylvestres.

### Une faune inféodée aux milieux locaux

Les bois abritent une grande diversité de pics, de tourterelles et de grives par exemple. Les oiseaux sont nombreux et d'espèces variées sur le secteur.

On trouve également des espèces variées d'amphibiens au pied du coteau qui constitue un site de reproduction important.

Enfin les grands mammifères et les carnivores fréquentent le site.



Facteurs influençant l'évolution de la zone : L'INPN note que les facteurs suivants peuvent avoir un effet négatif :

- Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
- Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- Mises en culture, travaux du sol
- Pâturage
- Coupes, abattages, arrachages et déboisements
- Plantations, semis et travaux connexes
- Entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandages
- Chasse, pêche, fermeture du milieu

**ZNIEFF 1 / n°210014799 « Les grottes et carrières des Crottières à Bar-sur-Aube ».**

La ZNIEFF I des grottes et carrières des Crottières à Bar-sur-Aube occupe le rebord escarpé et exposé au sud d'un plateau calcaire surplombant la vallée de l'Aube, au sud-est de la ville, dans la région naturelle du Barsuraubois.

Les contours de la ZNIEFF établis en 1991 ont été modifiés en 1999, l'extrémité est de la zone, très dégradée, ayant été exclue (dépôts d'ordures, comblement par remblais de certaines grottes, cavités et dépressions).

Elle est constituée par des pelouses sèches plus ou moins entrecoupées de fruticées et de jeunes taillis. Les cavités souterraines sont nombreuses. En limite de la zone se trouve aussi un centre de traitement et le parc garage du SIVOM de Bar-sur-Aube.

Les pelouses appartiennent au groupement du Mésobromion, elles sont très riches en orchidées (orchis moucheron, orchis militaire, orchis pourpre, orchis mâle, orchis bouc, listère ovale, platanthère à deux feuilles). La végétation est dominée par diverses graminées (fétuque de Léman, brome dressé, brachypode penné) accompagnées par la globulaire, l'anémone pulsatille, le genêt des teinturiers, la germandrée petit-chêne, l'euphorbe petit-cyprès, etc. Elles sont petit à petit colonisées par les fruticées (cornouiller mâle, aubépine monogyne, troène, chèvrefeuille à balais, cytise faux-ébénier, prunellier épineux, cerisier de Sainte-Lucie, saule marsault et viorne mancienne) et les bois récents à chênes sessile et pédonculé, frêne, bouleau verruqueux, robinier, noisetier et orme champêtre. Le site convient à l'alimentation, à la nidification ou au repos de nombreuses espèces d'oiseaux et en particulier d'un petit passereau typique de ce type de milieu, le pouillot de Bonelli, inscrit sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne. Trois chauvesouris peu communes peuvent se rencontrer dans certaines cavités : le vespertilion à moustaches, le grand rhinolophe et le petit rhinolophe (ces deux derniers étant protégés en France depuis 1981 et inscrits à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France, catégorie "vulnérable"). Tous les trois figurent dans la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne. Elle possède de plus un intérêt paysager certain et sa situation périurbaine en fait un lieu fréquenté par le public. Les différentes dégradations et menaces qui pèsent sur elle sont surtout d'ordre humain (10% des pelouses étant rudéralisées par la surfréquentation humaine et les dépôts de gravats ou d'ordures) et dynamique (reboisement spontané). La ZNIEFF fait partie de la Z.I.C.O. N° 06 de la Directive Oiseaux (Barrois et Forêt de Clairvaux).

Facteurs influençant l'évolution de la zone :



- Dépôts de matériaux, décharges
- Nuisances liées à la sur-fréquentation, au piétinement
- Chasse
- Fermeture du milieu

### **ZNIEFF 2/ n°210020015 « Vallée moyenne de l'Aube entre Bar-sur-Aube et Brienne-la-Vieille ».**

La ZNIEFF II de la vallée moyenne de l'Aube de Bar-sur-Aube à Brienne-la-Vieille est un vaste ensemble très caractéristique de la région du Barrois et de la plaine de Brienne, recelant une végétation remarquable à plus d'un titre : surtout boisements alluviaux et peupleraies, mais aussi prairies (près du quart de la superficie de la ZNIEFF) et moins fréquemment groupements palustres (magnocariçaies, mégaphorbiaies, roselières) et groupements aquatiques de la rivière et des mares. Localement se sont développées, sur la terrasse alluviale, des pelouses et des pinèdes qui ont fait l'objet d'une ZNIEFF I séparée. Une source tufeuse située au niveau de la Fontaine de Ternant, le long de la D. 46, à l'ouest de Bar-sur-Aube se remarque également. Des gravières qui ne sont plus en exploitation ont été réaménagées en zone de pêche et de loisirs.

Les bois alluviaux inondables sont dominés par le frêne, l'aulne glutineux et l'érable sycomore, accompagnés par l'érable fauxplatane, l'orme de montagne, l'orme lisse (inscrit sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne). Le cerisier à grappes se rencontre en sous-strate avec le groseillier rouge, le cassis (également inscrit sur la liste rouge régionale), le noisetier, la bourdaine, le saule cendré, etc. La strate herbacée est riche en hautes herbes et grandes laîches pour les communautés les plus humides (laîche maigre, laîche pendante...).

Des boisements secondaires (codés dans la typologie des milieux sous le terme "autres bois décidus" de CORINE biotopes) peu ou pas inondables et des boisements mixtes riches en hêtres, chênes, frênes, érables, bouleaux, tilleuls et pins sylvestres, sont également représentés sur les terrasses alluviales et renferment le cynoglosse des montagnes, inscrit sur la liste rouge régional.

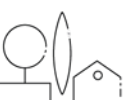
Deux types de pinèdes se remarquent : la pinède sèche sur graviers calcaires et la pinède humide à roseaux au niveau des zones déprimées (groupement végétal rarissime, le seul exemple connu du département). La pyrole à fleurs verdâtres, protégée en Champagne-Ardenne peut s'y observer.

Les prairies sont bien caractéristiques ; ce sont surtout des prairies mésophiles de terrasse, autrefois fauchées, aujourd'hui le plus souvent pâturées, avec quelques prairies hygrophiles localisées dans des secteurs plus humides.

Une pelouse sur grève est située au sud de Brienne-la-Vieille (dernière pelouse de ce type en bon état à subsister en ex Champagne-Ardenne) : elle est riche en orchidées diverses et renferme notamment l'orobanche de la germandrée (protégée au niveau régional), l'orobanche du thym et l'ophrys araignée inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne. Elle fait l'objet d'une ZNIEFF de type I et a été proposée dans le cadre de la directive Habitats.

Au niveau des méandres de l'Aube et des dépressions se rencontrent différents groupements marécageux : roselières, cariçaies à grandes laîches (laîche des marais, laîche paniculée, laîche des rives, etc.), filipendulaies, groupements à hautes herbes (baldingère, phragmite, scirpe, massette, etc.) et bas-marais ponctuels (avec la linaigrette à larges feuilles, protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne).

La végétation aquatique de la rivière est typique avec des espèces peu courantes (nénuphar blanc, petit nénuphar), la végétation submergée des mares et dans une moindre mesure des gravières est caractérisée par la présence de la laîche tardive (inscrite sur la liste rouge régionale), de la petite berle, du plantain d'eau, du rubanier, etc.



La diversité des biotopes et la richesse floristique favorise la faune entomologique avec de nombreux papillons (dont le machaon et le flambé, inscrit sur la liste rouge régionale des Lépidoptères), des criquets variés (dont le criquet à petites ailes inscrit sur la liste rouge régionale des Orthoptères) et des libellules (avec notamment la grande aeschne, le gomphe vulgaire et le gomphe à pinces inscrits sur la liste rouge des Odonates de Champagne-Ardenne).

Le triton crêté se reproduit dans la ZNIEFF : il est protégé en France depuis 1993, inscrit aux annexes II et IV de la directive Habitats ainsi qu'à l'annexe II de la convention de Berne. Il figure dans le livre rouge de la faune menacée en France (dans la catégorie "espèce vulnérable") et sur la liste rouge des amphibiens de Champagne-Ardenne.

Les poissons sont variés avec l'ombre commun (inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, à l'annexe IV de la directive Habitats et sur le livre rouge de la faune menacée en France, dans la catégorie "vulnérable"), le chabot et la lamproie de Planer (inscrits aux annexes II et IV de la directive Habitats), le brochet (inscrit dans le livre rouge de la faune menacée en France en tant qu'espèce vulnérable), la loche franche, le barbeau commun, le goujon, la perche, la vandoise, la gardon, la truite fario, etc.

L'avifaune est diversifiée avec 74 espèces d'oiseaux différentes dont cinq sont inscrites sur les listes rouges : le petit gravelot, le phragmite des joncs (nicheur peu commun, en diminution), le milan noir, l'hirondelle des rivages et le blongios nain. Ce dernier se reproduit dans une petite roselière située au sud de la ZNIEFF : ce nicheur, très rare et en forte régression en Champagne Ardenne, est inscrit à l'annexe I de la directive Oiseaux et à l'annexe II de la convention de Berne, il figure sur le livre rouge de la faune menacée en France (dans la catégorie "en danger d'extinction").

Les chauves-souris qui hivernent dans les carrières d'Arsonval et de Bossancourt, à la limite de la ZNIEFF, fréquentent l'ensemble du milieu, l'utilisant de façon complémentaire. Il s'agit du grand rhinolophe, du petit rhinolophe, du vespertilion à oreilles échanquées, du grand murin, du vespertilion de Bechstein, du vespertilion à moustaches, du vespertilion de Natterer, de l'oreillard et du vespertilion de Daubenton.

De très belles falaises de grèves et d'alluvions de 6 à 8 mètres de haut confèrent à la ZNIEFF un intérêt géologique certain. Le site fait partie de la zone de Champagne humide et de ses grands lacs définis par la convention de Ramsar. Une petite partie est incluse dans la Z.I.C.O. CA 02 des lacs de la Forêt d'Orient (au nord) et dans la Z.I.C.O.CA 06 du Barrois et de la Forêt de Clairvaux (au sud) de la directive Oiseaux.

#### Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- Mises en culture, travaux du sol
- Traitements de fertilisation et pesticides
- Pâturage
- Plantations, semis et travaux connexes
- Entretien liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- Chasse, pêche, fermeture du milieu



## 1.6.2/ LA BIODIVERSITE EN MILIEU URBAIN

La commune de Bar-sur-Aube présente quatre grands types d'espaces pour la faune et la flore, principalement liés à la qualité du sol :

- L'espace urbanisé ;
- Les espaces boisés au Sud du territoire
- Les paysages viticoles
- Les boisements et haies au sein de l'espace agricole principalement à l'Est du territoire
- Les milieux aquatiques autour de l'Aube et de ses affluents.

Localisation des zones de végétations et haies en frange et au sein de l'espace urbain



*Réalisation Perspectives Fond BD Ortho IGN / Données BD Topo*

### **L'espace urbanisé**

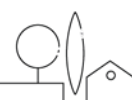
Au sein des parties urbanisées de la commune, environ 20% des surfaces sont couvertes par des arbres. Ainsi, même avec un centre-ville relativement dense, la commune conserve un aspect verdoyant au sein des espaces urbanisés.

De plus, le développement historique de la commune a impliqué la création d'espaces jardins privés ou communs encore visibles sur le territoire aujourd'hui.

### **Les espaces boisés**

Le territoire de Bar-sur-Aube, et à plus forte raison les coteaux de la vallée de l'Aube, s'inscrivent dans un écrin boisé qui forme au-delà des limites communales une entité paysagère de qualité.

Les boisements ont en effet investi les hauteurs libérant ainsi les vallées et les coteaux pour l'agriculture.



C'est ainsi que Bar-sur-Aube est ceinturée :

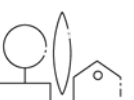
- Au Sud par les boisements du plateau du Cellier, des côtes d'Aube et du Signal et au-delà par le bois du Brûlis.
- Au Nord par les bois des Crottes et de la Fouchères et au-delà par le bois du Courtgin et la forêt dominical d'Arrentières
- A l'Est par les bois des Corrois et des Voivres et au-delà le bois de Voigny

Carte espaces boisés – types de boisements



*Réalisation Perspectives sur Fond de carte forestière Géoportail*

Les principales essences du territoire sont les conifères comme au Sud du territoire avec une mixité de feuillus en contrebas des espaces de pente.



### Le coteau viticole

Si la commune est installée dans la vallée de l'Aube, sa particularité se situe dans la topographie en cuestas successives caractéristiques de l'Est du bassin parisien.

La cuesta visible de part et d'autre du centre-ville est la Côte des Bars. En raison de la nature calcaire des sols et de pentes orientées Sud/Sud-Est, le terrain est particulièrement propice à la viticulture et en première instance, celle du Champagne.

De ce fait, la Côte des Bars fournit un quart de la production totale de l'appellation protégée Champagne avec plus de 8 000 hectares de vignes dont une immense majorité de Pinot noir.



*Photographie Office du Tourisme Aube en Champagne*

### Localisation des zones de végétation et haies au sein de la plaine agricole

#### Les boisements et haies au sein de l'espace agricole

On note enfin la présence de haies et boisements éparses au sein de l'espace agricole qui peuvent favoriser le déplacement de la faune et de la flore entre les différents massifs forestiers.



*Réalisation Perspectives Fond BD Ortho  
IGN/Données BD Topo*



### **Milieux aquatiques**

Les milieux aquatiques de la commune sont principalement conditionnés par la présence de l'Aube sur le territoire.

La rivière et sa ripisylve forment un corridor écologique majeur à proximité de la commune et les nombreux bras de la rivière forment des tresses et des îles nettement visibles sur les cartographies.

De même, le réseau hydrographique relictuel témoigne d'une activité humaine de contrôle du débit d'eau avec des canaux internes à la commune comme le Canal de Mathaut ou la présence de bras inactifs ou intermittents par la poldérisation du cours d'eau.

Cette construction géo-hydrologique des cours d'eau implique la présence de zones humides par diagnostic tout autour des cours d'eau.

La très grande humidité des terrains aux abords de l'Aube et de La Bresse associée à la composante géologique alluvionnaire du sous-sol ainsi qu'à la présence de ripisylve procurent à ces milieux une richesse écologique certaine avec le développement d'une flore dans les milieux de prairie et une faune qui trouve refuge dans les boisements limitrophes.



*Photographie des berges de l'Aube, Perspectives*



### 1.6.3/ TRAMES VERTES ET BLEUES

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du Préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfetures et sous-préfetures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des Conseils Départementaux de la région.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

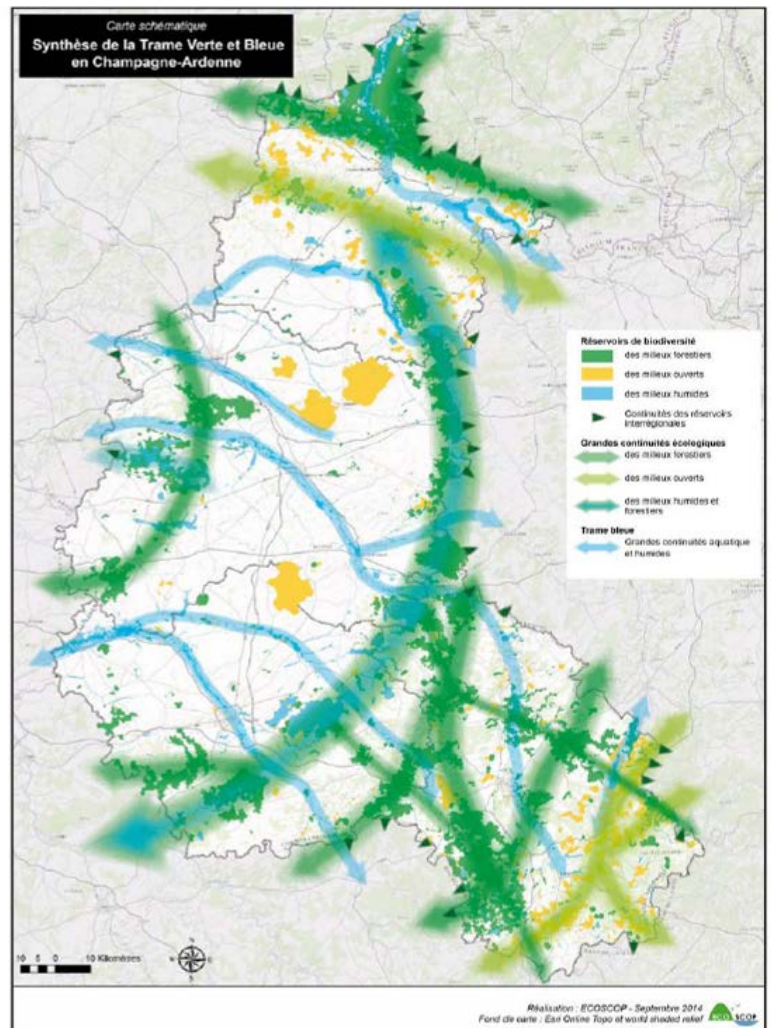
**Le SRADDET est le schéma intégrateur des autres schémas régionaux tels que SRCE, SCRAE.**

**Ces deux schémas sont annexés au SRADDET Grand Est depuis 2019. Dans le détail, l'atlas et les plans d'actions stratégiques du SCRE Champagne-Ardenne est en annexe 8.3 et l'évaluation du SCRAE en annexe 10 du SRADDET.**

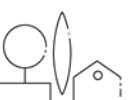
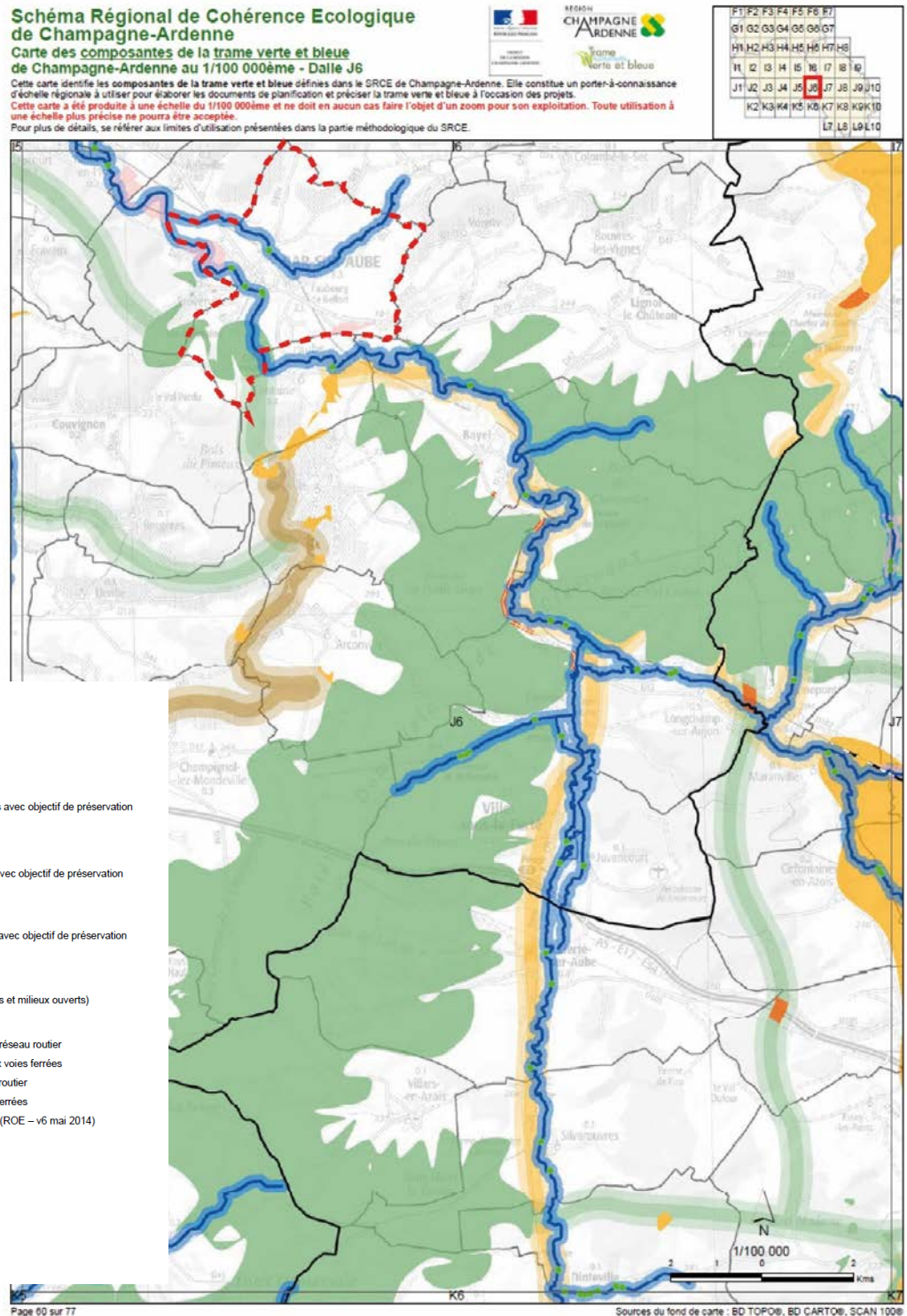
Le territoire communal de Bar-sur-Aube est concerné par une des grandes continuités écologiques des milieux humides et forestiers. Il présente les caractéristiques suivantes :

- L'Aube et ses abords sont identifiés au sein de la Trame Bleue comme **réservoir de biodiversité des milieux humides et comme corridor écologique des milieux humides.**
- Les bois et forêts situés au Sud du territoire communal (Coteau Sainte-Germaine) sont identifiés au sein de la **Trame Verte comme réservoirs de biodiversité des milieux boisés.**

### Carte schématique de la TVB régionale



Extrait du SRCE Champagne-Ardenne – Commune de Bar-sur-Aube



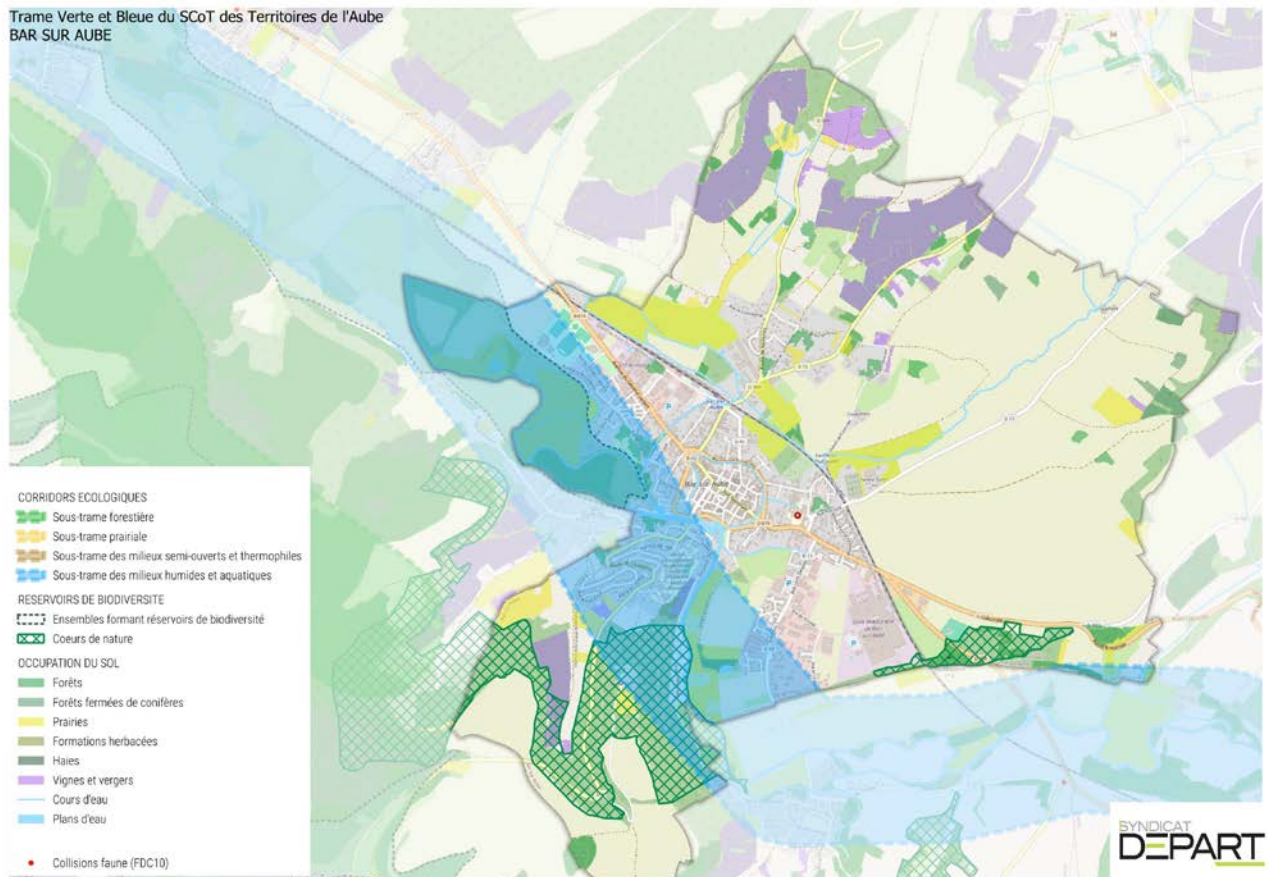
## Les objectifs environnementaux du SCoT des Territoires de l'Aube

Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

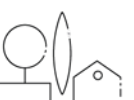
- Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques ;
- Valoriser les ressources agricoles et forestières locales.

Ces objectifs sont synthétisés et localisés sur la cartographie suivante, extraite du SCoT des Territoires de l'Aube.

On constate que la commune est concernée par le corridor écologique de la trame bleue traversant l'ensemble de la vallée de l'Aube.



Source : SCoT des Territoires de l'Aube



**Carte de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle locale**



*Réalisation : Perspectives*

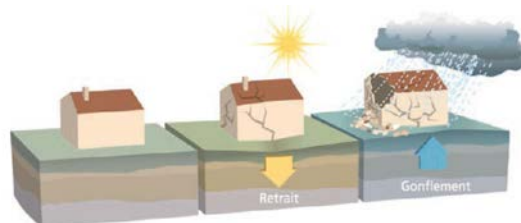


## 1.7 RISQUES MAJEURS

### 1.7.1/ RISQUES NATURELS

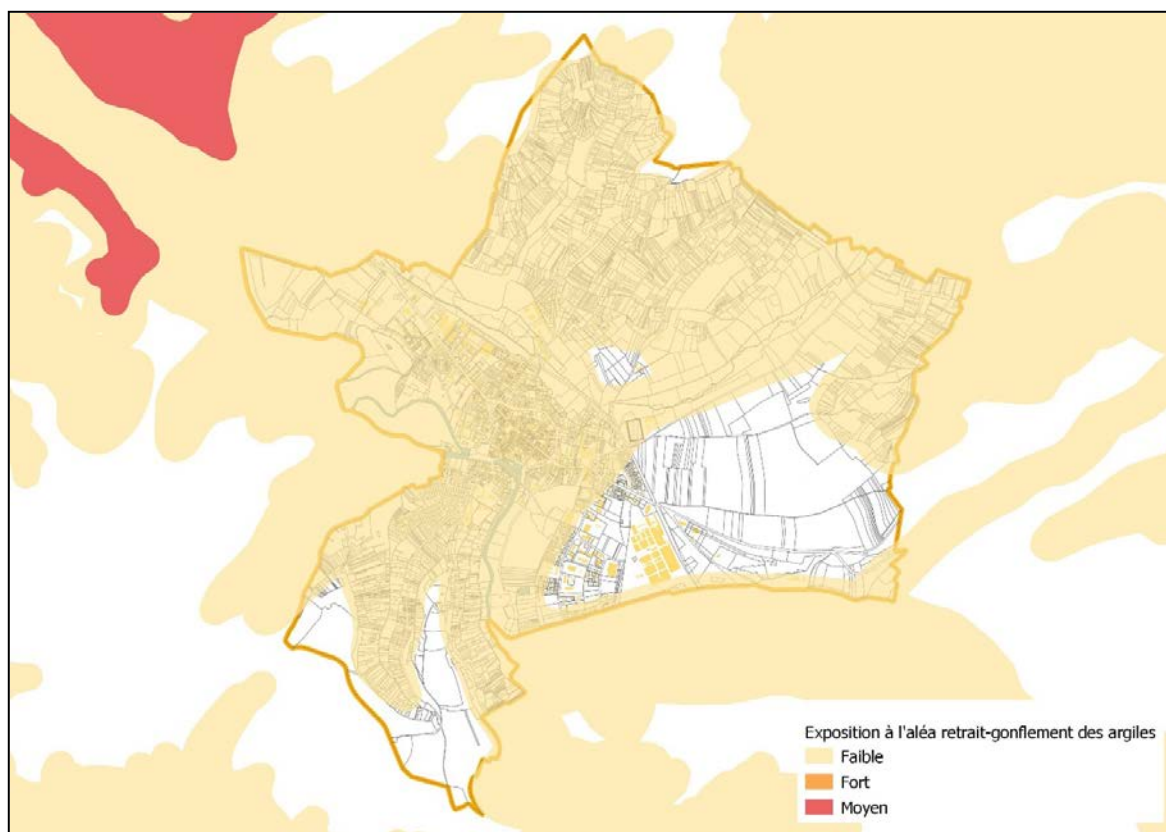
#### ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : *Le retrait-gonflement des argiles* Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.



Carte de l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble de la commune

Réalisation Perspectives / Données Géorisques.gouv.fr

L'ensemble de la commune est soumis à un aléa faible aussi bien sur les franges de la commune que dans les parties urbaines.

La partie de l'espace agricole à l'extrême Sud-Ouest de la commune ne fait pas l'objet d'une identification particulière de même que la zone d'activités en sortie Sud-Est.

Les informations tous publics sont disponibles sur le site de la préfecture de l'Aube : [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)



Deux brochures sont téléchargeables pour davantage d'informations concernant ces risques :

- « Le retrait-gonflement des argiles - Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? De novembre 2021 » et présente les recommandations en matière de construction.

Téléchargeable depuis :

[https://www.aube.gouv.fr/Media/Files/GUIDE\\_Construire\\_en\\_terrain\\_argileux\\_reglementation\\_et\\_bonnes\\_pratiques\\_nov2021](https://www.aube.gouv.fr/Media/Files/GUIDE_Construire_en_terrain_argileux_reglementation_et_bonnes_pratiques_nov2021)

- « Construire en terrain argileux » présente la réglementation et les bonnes pratiques, depuis la nouvelle réglementation de 2020.

Téléchargeable depuis :

[https://www.aube.gouv.fr/Media/Files/BROCHURE\\_DGPR\\_RECOMMANDATIONS\\_CONSTRUCTION\\_ARGILES4](https://www.aube.gouv.fr/Media/Files/BROCHURE_DGPR_RECOMMANDATIONS_CONSTRUCTION_ARGILES4)

Même si l'exposition à l'aléa fort ne concerne pas la commune, il est rappelé que de nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa fort de ce risque afin de protéger les futurs acquéreurs en préservant les bâtiments et en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain :

- pour vérifier la présence du risque, le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol ;
- le maître d'œuvre d'un projet doit à minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.



## RISQUES LIES A LA COMPOSITION DES SOLS

### Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

### Le risque glissement de terrain et coulées de boues

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune est identifiée au sein du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) de type mouvement de terrain au sein du PPR Mouvement de terrain Colline Sainte-Germaine. Ce PPR couvre les aléas mouvement de terrain, éboulement ou chutes de pierres et de blocs ainsi que glissement de terrain.

Ce PPR a été prescrit le 01/03/2017 et approuvé le 06/12/2018.

Le zonage réglementaire « mouvement de terrain » se compose de cinq zones distinctes : une zone « rouge », trois zones « bleu » et une zone « vert ».

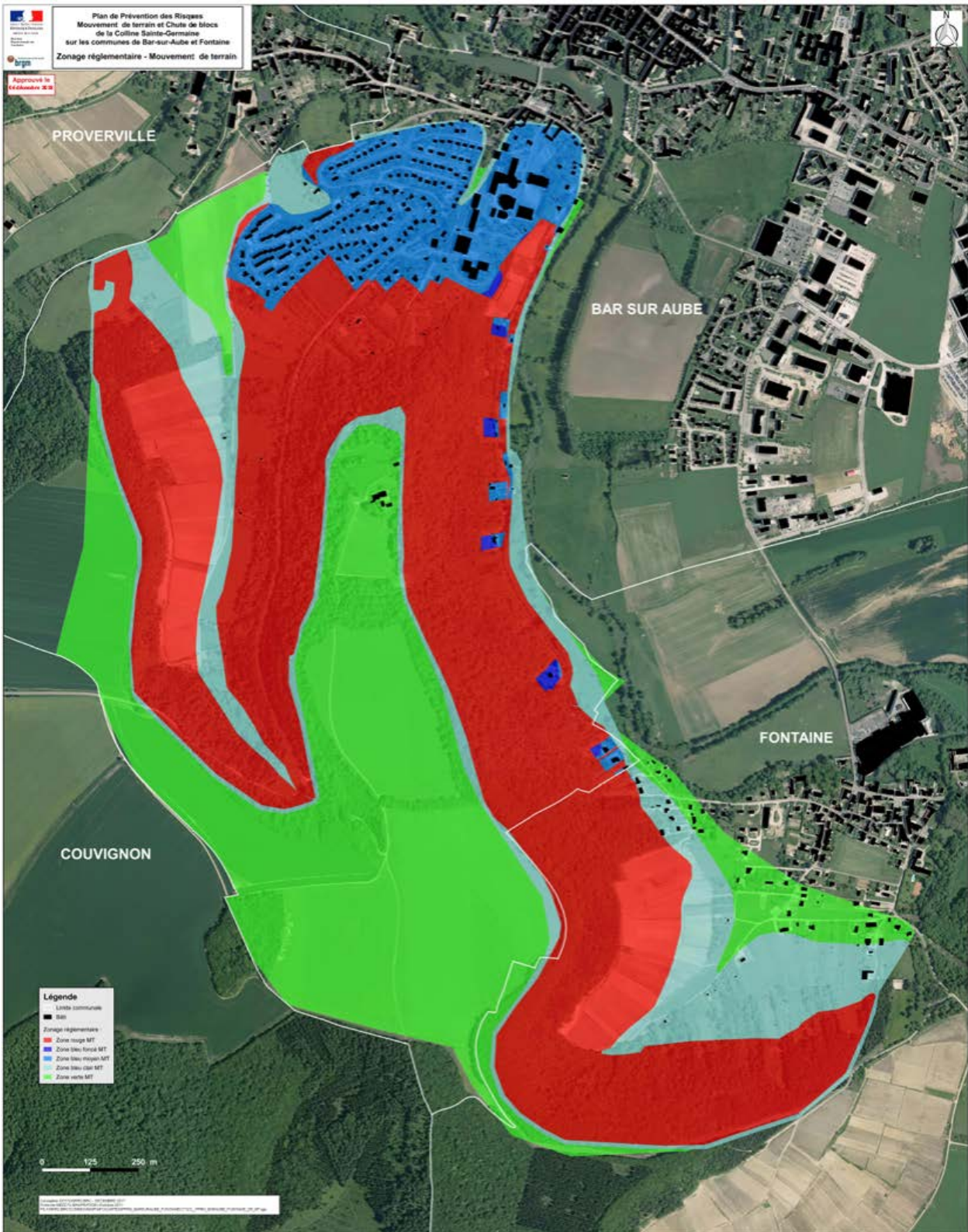
Il est rappelé qu'au titre du règlement de ce PPR, **les zones d'aléa fortes mouvements de terrains et chutes de blocs** (en rouge sur les deux cartes ci-après), sont intégralement inconstructibles.

Le règlement du PPR précise que :

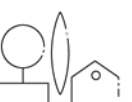
- Les zones bleues foncées de la carte d'enjeux mouvements de terrains sont constructibles de façon très limitée afin de figer la situation du site, le règlement est consultable à l'adresse suivante : <https://www.aube.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-protection-de-la-population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Le-Plan-de-prevention-du-risque-mouvement-de-terrain-et-chute-de-blocs>
- Les zones bleues moyennes de la carte d'enjeux mouvements de terrains sont constructibles sous conditions dont le règlement est consultable à l'adresse suivante : <https://www.aube.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-protection-de-la-population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Le-Plan-de-prevention-du-risque-mouvement-de-terrain-et-chute-de-blocs>
- Les zones bleues de la carte d'enjeux chute de blocs sont constructibles sous conditions, le règlement est consultable à l'adresse suivante : <https://www.aube.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-protection-de-la-population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Le-Plan-de-prevention-du-risque-mouvement-de-terrain-et-chute-de-blocs>
- 



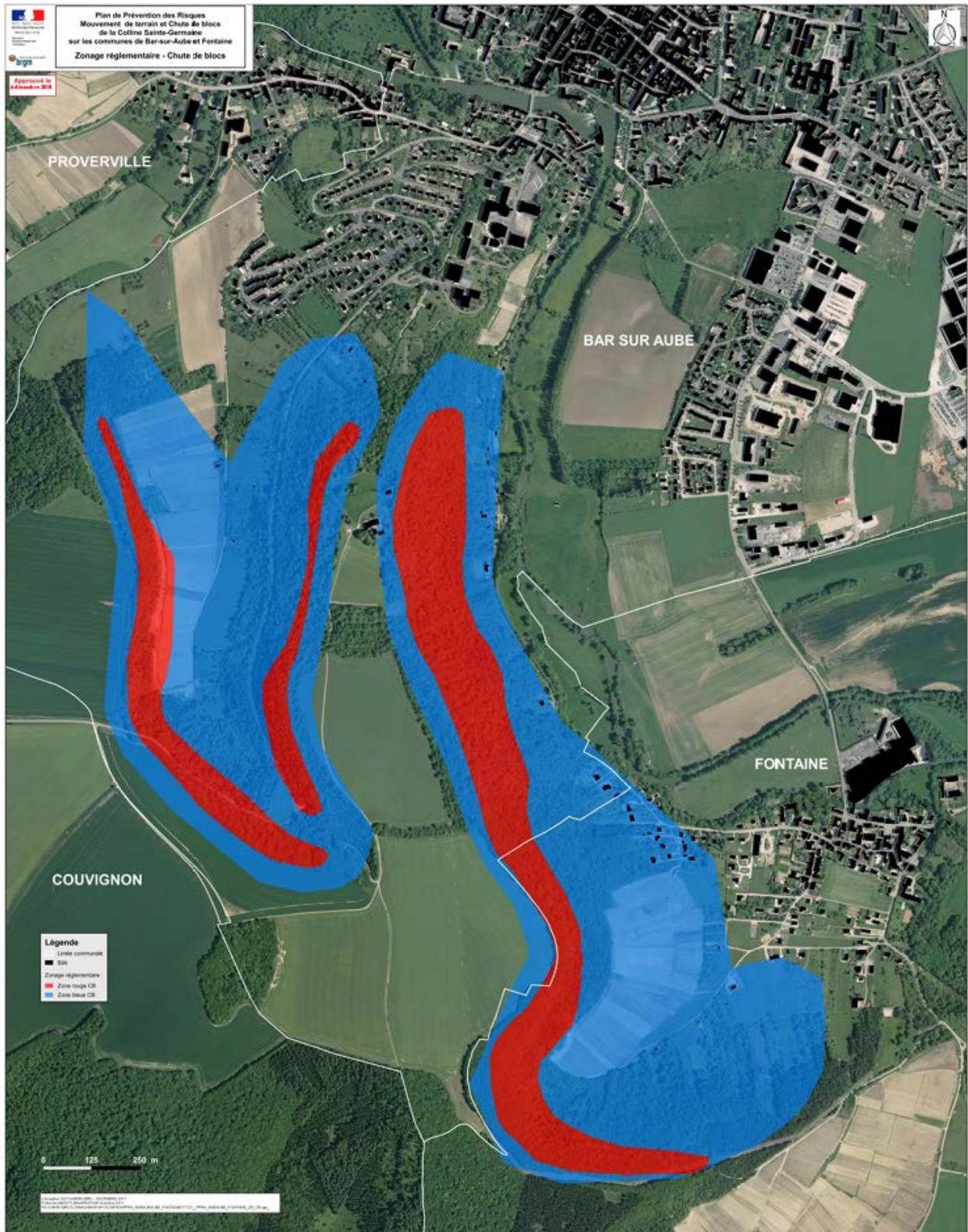
**Carte d'enjeux du zonage réglementaire « Mouvement de terrain »**



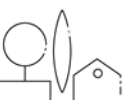
Réalisation : Préfecture de l'Aube



**Carte d'enjeux du zonage réglementaire « Chute de blocs »**



Réalisation : Préfecture de l'Aube



## Le risque effondrement de cavités souterraines

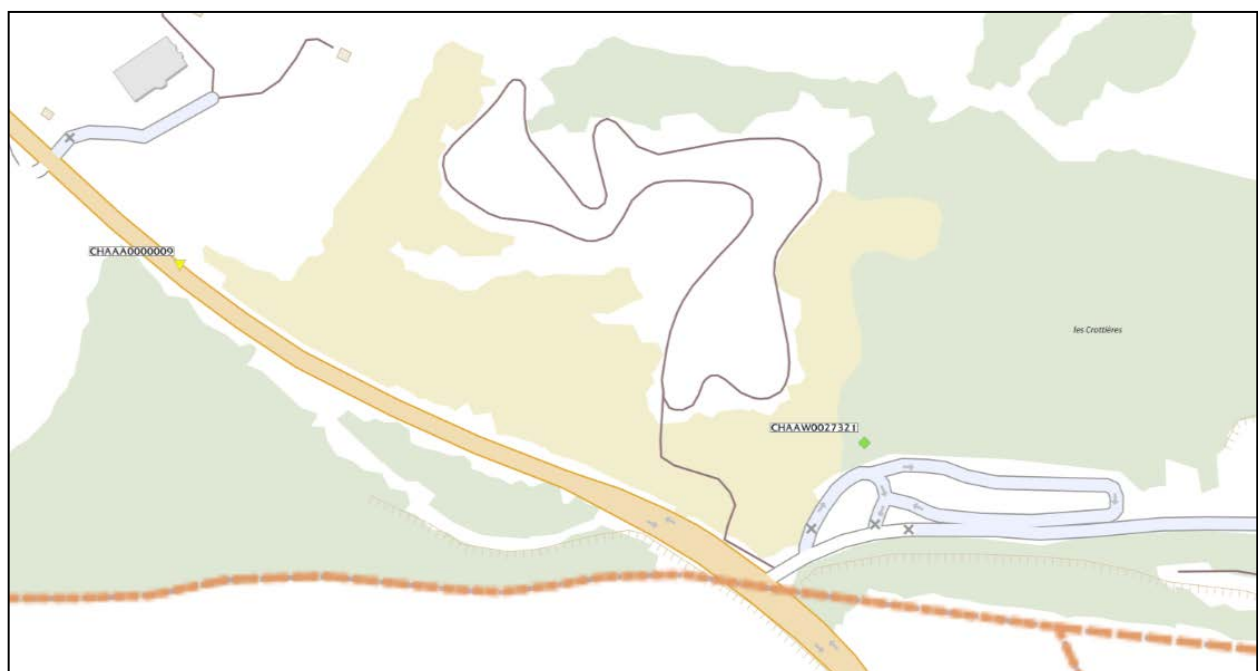
L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

La commune fait l'objet de deux cavités recensées :

- La CHAAA0000009 est une cavité naturelle du nom Les Crottières
- La CHAAW0027321 est une carrière du nom Les Crottières n°2

### Carte des cavités identifiées sur le territoire

#### Les carrières



La loi n°93-3 du janvier 1993 relative aux carrières, a modifié le régime juridique spécifique à ces installations et a institué la nécessité d'établir dans chaque département un schéma départemental des carrières. Le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des milieux. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales. Le schéma départemental des carrières de l'Aube a été approuvé le 20 décembre 2001 et mis à jour en février 2007.

La commune ne recense pas aujourd'hui d'exploitations de matériaux alluvionnaires sur son territoire.

Le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 20 décembre 2001 répertorie les matériaux alluvionnaires comme ressource à préserver et fixe d'ailleurs comme orientation la réduction de leur consommation et le recours à leur substitution par des matériaux concassés calcaires et la définition des possibilités d'exploitation de nouvelles carrières alluvionnaires.

Pour la vallée de l'Aube, ce document supra communal proscrie toute nouvelle ouverture de carrière en amont de Brienne et par conséquent sur le territoire communal de Bar-sur-Aube.

En aval de Molins-sur-Aube, le document autorise de nouvelles exploitations sous de nombreuses réserves.



## 1.8 EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE RESEAU NATURA 2000

### 1.8.1/ MESURES REGLEMENTAIRES PRISES POUR LIMITER LES IMPACTS DIRECTS POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zone agricole (zone A et secteurs An)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zones naturelles (zones N et secteur Ne)** des terrains à protéger en raison :
  - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
  - de leur caractère d'espaces naturels,
  - de la présence de zones humides identifiées par l'EPAGE de l'Armançon,
  - de la présence de ZNIEFF.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres. La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole autour de l'espace urbain en zone A et l'ensemble de son paysage naturel en lien avec les espaces forestiers, en zone N doublé d'une préservation des boisements au titre des Espaces Boisés Classés.

Enfin, l'ensemble des zones humides a fait l'objet d'une réglementation spécifique en cohérence avec la doctrine de préservation des zones humides de la DDT Aube.

Ainsi, une approche globale a été réalisée à l'échelle du territoire communal afin de répondre aux orientations du SCoT des Territoires de l'Aube. En effet, l'orientation 3.1.17 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT fonctionne en poupée gigogne : elle part de ce qui doit être un réflexe d'aménagement ("c'est humide, donc je réfléchis à des alternatives pour ne pas imperméabiliser cette zone"), et intègre au fur et à mesure les éventuelles contraintes d'urbanisation ("si je ne peux construire ailleurs, alors j'adapte mon projet").

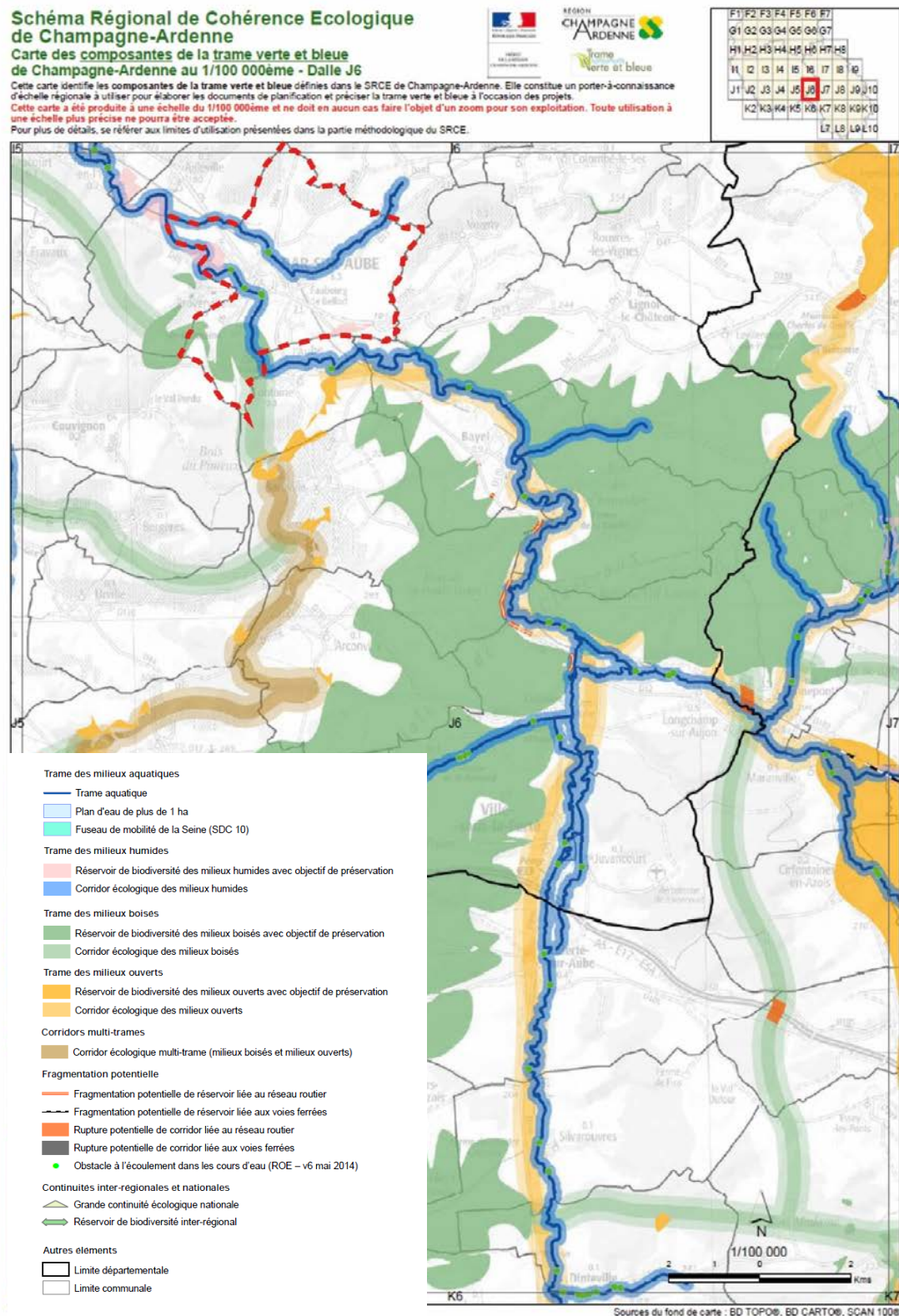
Conformément à ce principe, la commune a appliqué la démarche Eviter, Réduire, Compenser en définissant 3 niveaux de protection :

- Classement en zone agricole (A) ou naturelle (N) des zones humides, notamment lorsqu'elles se superposent à d'autres enjeux de protection (continuités écologiques, périmètres de protection de captages, espaces de respiration ou d'intérêt paysager...), en particulier le long de la vallée de l'Aube et de la Bresse,
- Protection des boisements alluviaux, haies, ripisylves, mares et jardins ;
- Définition de règles applicables à une trame zone à dominante humide pour limiter l'emprise au sol des constructions et définir un pourcentage d'espaces verts ou libres significatif ;

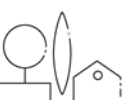


## PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

### Carte de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle du SRCE



Réalisation Perspectives sur fond de plan Géoportail - données SRADDET



Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

### Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans les paragraphes 2.6 et 2.7 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

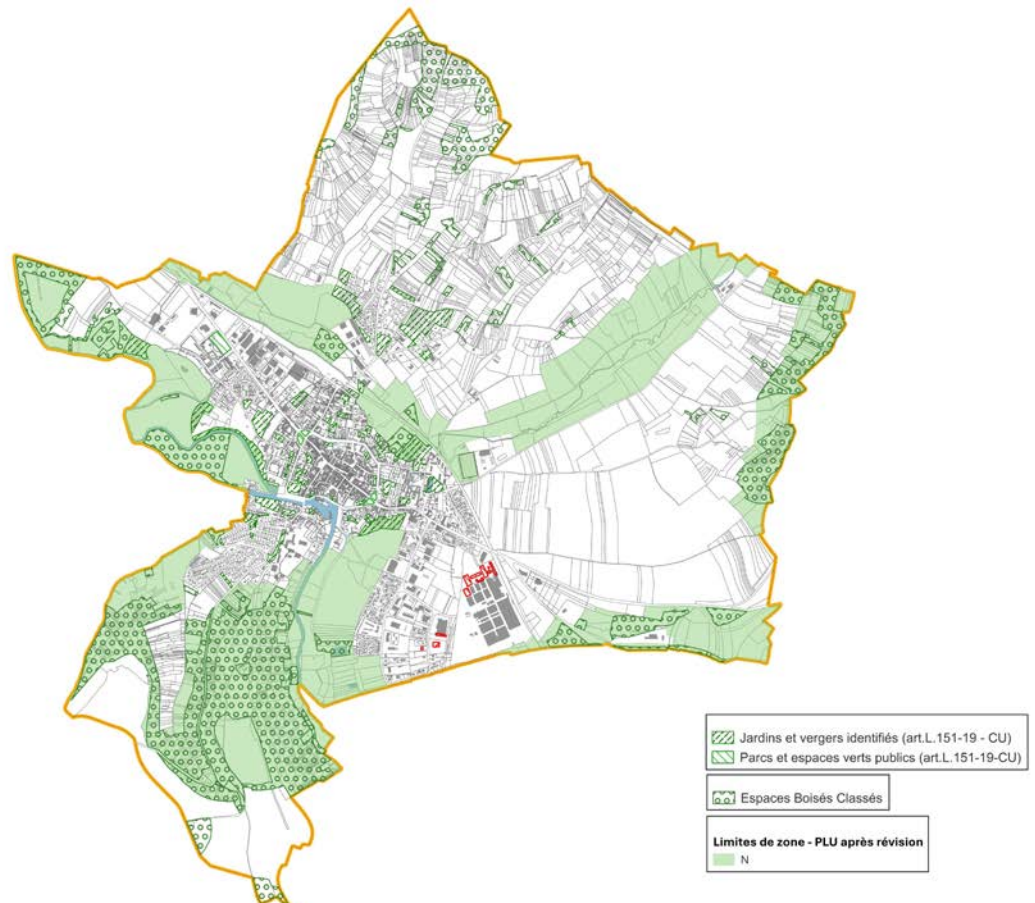
### PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée au sein de la deuxième partie du PADD

S'agissant de grandes orientations transversales, toutes les orientations du PADD traite directement ou indirectement de la question des TVB.

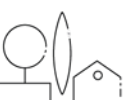
Toutefois, plus spécifiquement, les orientations les plus spécifiquement dédiées à la préservation des TVB sont situées au sein de la partie 2 : « L'esprit d'aventure : la mise en valeur d'un cadre de vie unique » qui traite de l'eau, de la terre et de la vigne sur le territoire par le prisme de sa mise en valeur et son partage entre les habitants.

### Plan de zonage



La révision du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité le long de l'Aube et de la Bresse.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition des espaces boisés, des cours d'eau et des zones à dominante humide qui existent sur la commune. Le classement en zone N apparaît ainsi judicieux, compte tenu de la sensibilité écologique qui existe sur le territoire et de l'équilibre que la trame verte et bleue induit sur le territoire.



De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

**Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue.**

#### **Autres mesures réglementaires**

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N et ses différents secteurs et au sein des zones humides inventoriées par la DREAL.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

#### **Orientation d'Aménagement et de Programmation**

L'OAP de secteur défini sur la zone 1AU permet également de favoriser le développement de la trame verte urbaine via la mise en place de plantations à réaliser en frange du secteur de développement de l'habitat permettant d'assurer le maintien et le renforcement de la trame verte urbaine en frange du village.

#### **Conclusion**

La prise en compte des continuités écologiques et de la Trame Verte et Bleue est ainsi traitée au sein des différentes pièces du PLU :

- Au sein du rapport de présentation via la présentation de la TVB locale et des choix de la commune permettant de protéger les continuités écologiques détaillées au sein de la partie Evaluation Environnementale ;
- Au sein du zonage via le classement en zone naturelle des espaces constituant la TVB locale, l'utilisation d'outils de protection pour préserver les éléments naturels ponctuels constituant des éléments importants de cette TVB locale ;
- Au sein du règlement via des prescriptions particulières en matière d'imperméabilisation des sols et de maintien des éléments de végétation au sein du tissu urbain ;
- Au sein de l'OAP de secteur via la mise en place de plantations à réaliser en frange et au cœur des secteurs à urbaniser permettant d'assurer le maintien et le renforcement de la trame verte urbaine.

Etant donné la mise en place de ces éléments au sein des différentes pièces réglementaires du PLU et la prise en compte de la TVB au sein de l'OAP de secteur tel que demandé par l'article L.151-6-2 CU, la commune a fait le choix de ne pas compléter ces éléments par une OAP spécifique relative aux continuités écologiques (trame verte et trame bleue) qui n'apporterait pas d'élément supplémentaire en matière de prise en compte de la Trame Verte et Bleue.



## 1.8.2/ CONTEXTE REGLEMENTAIRE NATURA 2000

Le territoire communal est concerné par la présence du **site Natura 2000 Directive Habitat FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux »**.

À cheval sur les départements de l'Aube (77%) et de la Haute-Marne (23%) s'étend la Zone de Protection Spéciale « Barrois et forêt de Clairvaux » sur 41 156 hectares englobant un vaste périmètre de 5 intercommunalités et 42 communes, depuis Arsonval au nord, Longpré-le-Sec à l'ouest, Montheries à l'est, Verpillières-sur-Ource et Lanty-sur-Aube au sud.

Cette ZPS comprend 3 entités paysagères : un vaste plateau forestier avec la forêt de Clairvaux à l'ouest, une zone plus ouverte à faibles pentes dans le quart nord-ouest et les coteaux calcaires viticoles parsemés de rivières au centre. Sa forêt héberge, entre autres, d'importantes populations de picidés (Pic cendré, Pic mar et Pic noir), ainsi que la Cigogne noire nicheuse.

Les chênaies mûres, prairies pâturées et prairies de fauche représentent un très fort enjeu avifaunistique. Toutefois, de nombreuses activités de sylviculture, agriculture, viticulture, chasse et loisir, ou encore l'implantation de parcs éoliens et l'extraction de roches calcaires peuvent potentiellement représenter une menace pour certaines espèces d'oiseaux.



A titre d'information, les autres zones Natura 2000 les plus proches (moins de 20 kms) se situent à environ 7, 16 et 17 kilomètres de la commune :



- **Le site Natura 2000, Directive Oiseaux FR2100339, « Carrières souterraines d'Arsonval » :**

Les carrières souterraines de cette ZSC constituent des sites d'hibernation et estivaux pour 11 espèces de chauves-souris, dont la Barbastelle d'Europe, les Petit et Grand Rhinolophes, le Grand Murin, le Murin de Bechstein et le Murin à oreilles échanquées. Ce site Natura 2000 représente alors l'un des sites à chiroptères majeurs du Nord-est de l'Europe.

- **Le site Natura 2000, Directive Oiseaux FR2102002, « Site à Chiroptères de la vallée de l'Aujon » :**

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) à chiroptères de la vallée de l'Aujon se situe au centre-ouest du département de la Haute-Marne, au sein de la grande région naturelle du Barrois. La ZSC s'inscrit dans un territoire très rural dévoué aux grandes cultures et à la forêt. L'élevage bovin, autrefois très répandu, y connaît une forte régression, accentuée depuis le début des années 2000. L'élevage ovin, également jadis ici bien développé, a quant à lui quasiment disparu.

- **Le site Natura 2000, Directive Oiseaux FR2100305, « Forêt d'Orient » :**

La ZPS se compose de 3 grands types de milieux : les grands massifs forestiers de feuillus à dominance de chênes, ainsi que les forêts rivulaires et littorales ; les secteurs agricoles de cultures et systèmes agropastoraux ; et enfin, les zones humides des grands lacs réservoirs, de nombreux étangs et cours d'eau. Cette variété de milieux attire une grande diversité ornithologique. En effet, plus de 250 espèces d'oiseaux, dont 130 nicheuses, fréquentent le site. On y trouve de nombreuses espèces patrimoniales, par exemple, la Grue cendrée, les Oies cendrée et des moissons, le Cygne de Bewick, la Cigogne noire, le Blongios nain, le Milan noir, le Pygargue à queue blanche, la Bondrée apivore, etc.

- **Le site Natura 2000, Directive Habitats FR2110001, « Lacs de la Forêt d'Orient » :**

Le site des lacs de la forêt d'Orient est un vaste territoire constitué de plusieurs types de milieux (grands massifs forestiers, lacs, nombreux étangs, prairies, cultures) en très bon état de conservation. Il constitue un complexe d'intérêt majeur pour l'avifaune, en migration ou en nidification.

### 1.8.3/ METHODOLOGIE

#### Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.



## 1.8.4 INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

### • IMPACTS DIRECTS LES SITES

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par le PLU sont :

- **Le site Natura 2000 Directive Habitat FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » :**  
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement du site concernent le dérangement possible des sites en période de nidification, les modifications rapides des pratiques et des usages agricoles et la diminution des habitats humides.  
Dans le but d'éviter tout impact sur les sites, la commune a fait le choix
  - D'intégrer tous les espaces concernés par le site en zone N afin de s'assurer qu'aucune extension de la zone urbaine ne soit permise sur le site.
  - De protéger tous les boisements dans le périmètre du site au titre des Espaces Boisés Classés.Dans le but de réduire les impacts sur les sites, la commune a fait le choix :
  - D'intégrer sur le plan de zonage le tracé des Zones Humides répertoriées par la DREAL avec la rédaction de règles adaptées dans le règlement écrit visant à limiter au maximum l'imperméabilisation sur site.
- **Le site Natura 2000, Directive Oiseaux FR2100339, « Carrières souterraines d'Arsonval » :**  
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des cavités concernent l'usage direct des sols.  
Le PLU de Bar-sur-Aube ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à 7 kms de la commune.
- **Le site Natura 2000, Directive Oiseaux FR2102002, « Site à Chiroptères de la vallée de l'Aujon » :**  
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement du site concernent l'usage direct des sols et le maintien des bâtiments d'habitat traditionnel.  
Le PLU de Bar-sur-Aube ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à 16 kms de la commune.
- **Le site Natura 2000, Directive Oiseaux FR2100305, « Forêt d'Orient » :**  
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement du site concernent la gestion forestière, la chasse, l'accueil du public et les modifications de régime hydrique des cours d'eaux.  
Le PLU de Bar-sur-Aube ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à 17 kms de la commune.
- **Le site Natura 2000, Directive Habitats FR2110001, « Lacs de la Forêt d'Orient » :**  
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des lacs de la forêt d'Orient concernent l'usage direct des sols et le maintien des couloirs migratoires.  
La commune de Bar-sur-Aube ne se situe pas sur un tel couloir et le PLU ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. A noter, que le PLU permet le maintien d'éléments boisés liés à la vallée de l'Aube pouvant favoriser le déplacement de la faune et pouvant être liés avec ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à 17 kms de la commune.



- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LES SITES**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé ou au titre de l'article L.151-19 CU. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement liés au projet de PLU est négligeable.

### **1.8.5 EVALUATION DU CUMUL DES INCIDENCES**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Bar-sur-Aube n'aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

### **1.8.6 CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



## 1.9 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

### 1.9.1/ RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 4 grandes orientations qui décline en sous-orientations les intentions de la commune dans une stratégie thématique et itérative.

**L'esprit de construction : assurer sa position de bassin économique fort pour attirer une nouvelle population.**

- Renouveler
- Se développer
- Accueillir
- Vivre

*L'esprit de construction constitue le pan de la stratégie communale qui reprend tous les arguments de la commune en faveur d'une reprise démographique. Cette stratégie s'explique par la volonté de la commune d'accueillir de nouveaux ménages sur le territoire ou de renouveler les effectifs des entreprises déjà en place. Aussi, cette partie développe tous les aspects que la commune souhaite mettre en place pour renouveler les effectifs, se développer de manière proportionnée à sa place de pôle central de son bassin de vie et mettre en place toutes les conditions optimales pour l'accueil de nouveaux habitants aussi bien en matière de qualité de vie, de logements ou de services et d'équipements.*

**L'esprit d'aventure : la mise en valeur d'un cadre de vie unique**

- L'eau
- La terre
- La vigne
- La mise en valeur touristique

*L'esprit de construction constitue la partie de la stratégie qui détaille de manière non-exhaustive les richesses présentes sur le territoire comme tout le patrimoine lié à l'eau, la terre ou la vigne. Il est mis en avant la nécessité de protéger les espaces de grand intérêt et les paysages qui font l'identité de la commune.*

**L'esprit mobile : la mobilité comme enjeu transversal**

*La commune a souhaité faire de la mobilité un enjeu transversal de tout son projet qui s'incarne dans les projets actuels de réaménagement de la mobilité sur la commune et dans les projets en cours d'étude mobilité. L'objectif est de mettre en avant la mobilité comme un enjeu systématique de l'aménagement du territoire.*

**L'esprit d'avenir : la transition écologique comme fil conducteur**

*L'esprit d'avenir explicite la volonté de la commune de faire de la transition écologique le fil conducteur de ses projets d'aménagement au travers de la préservation du bâti ancien (via l'AVAP), de la trame verte locale ou des nouvelles opérations.*



## 1.9.2/ DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

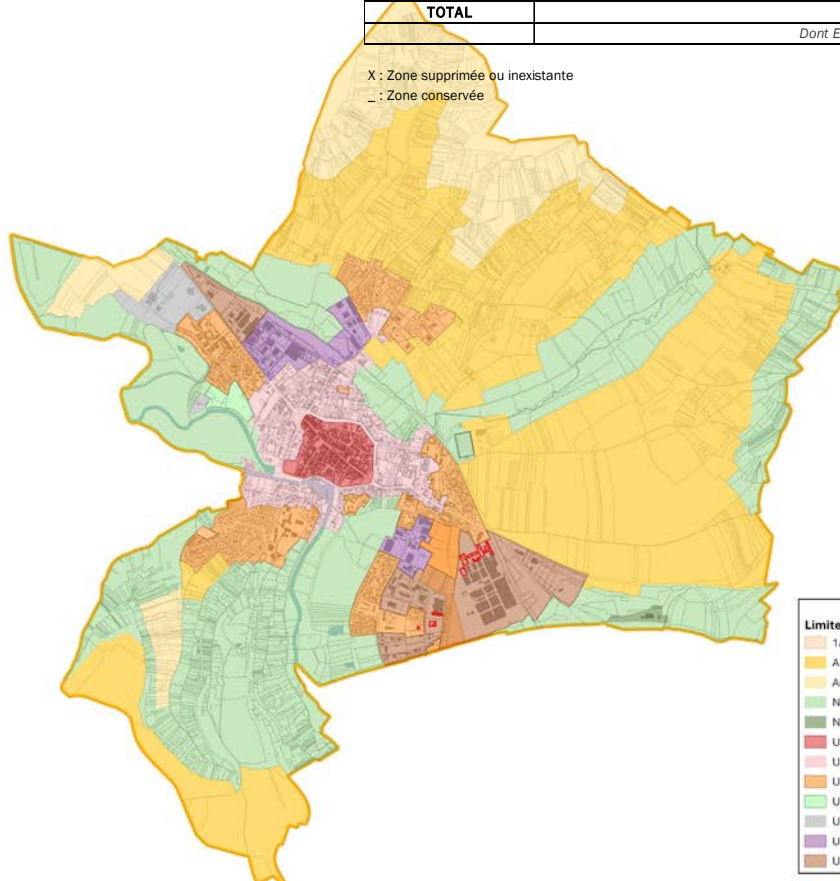
### DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Bar-sur-Aube couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées. Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU					
Zones		Précision	Surface PLU (en ha)		Différence PLU 2021 et Révision PLU 2025
PLU suite MS3 approuvée le 12/10/21	PLU suite révision générale 2025		PLU suite MS3 approuvée le 12/10/21	PLU suite révision générale 2025	
<b>U</b>		<b>Zone urbaine</b>	<b>312,2</b>	<b>324,9</b>	<b>12,7</b>
UA	-	Zone urbaine du centre traditionnel	19,9	20,1	0,2
UB	-	Zone urbaine des faubourgs	47,2	76,8	29,6
UC	-	Zone urbaine des quartiers d'habitation récents	127,0	105,1	-21,9
UD	X	Zone urbaine du projet ANRU	7,9	0,0	0,0
UE	X	Zone de renouvellement de l'activité vers l'habitat	68,3	0,0	-68,3
UY	-	Zone dédiée à l'activité économique	41,9	71,7	29,8
X	UE	Zone dédiée à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif	0,0	16,3	16,3
X	UX	Zone dédiée à l'accueil de commerces et d'activités	0,0	30,7	30,7
X	UCt	Zone du camping	0,0	4,2	4,2
<b>AU</b>		<b>Zone à urbaniser</b>	<b>70,3</b>	<b>0,7</b>	<b>-69,6</b>
1AUA	1AU	Zone d'urbanisation future dédiée à l'habitat	1,8	0,7	-1,1
1AUB	X	Zone d'urbanisation future avec obligation d'opération d'ensemble	9,5	0,0	-9,5
1AU Y	X	Zone d'urbanisation future pour l'activité	29,8	0,0	-29,8
2AU	X	Zone d'urbanisation future à long terme	29,2	0,0	-29,2
<b>A</b>		<b>Zone agricole</b>	<b>792,1</b>	<b>749,5</b>	<b>-42,6</b>
A	-	Zone agricole	792,1	578,2	-213,9
X	An	Zone agricole inconstructible des coteaux	0,0	171,3	171,3
<b>N</b>		<b>Zone naturelle</b>	<b>412,3</b>	<b>512,1</b>	<b>99,8</b>
N	-	Zone naturelle	400,9	512,1	111,2
NA	X	Secteurs dédiés à l'habitat isolé	5,9	0,0	-5,9
NB	X	Zone des bâtiments patrimoniaux de Sainte-Germaine	5,5	0,0	-5,5
NE	Ne	Secteur de la déchetterie	4,9	2,7	-2,2
NL	X	Zone naturelle dédiée aux loisirs et au tourisme	19,0	0,0	-19,0
<b>TOTAL</b>			<b>1587</b>	<b>1587</b>	<b>0</b>
			Dont EBC	148,6	208,9
					60,3

Surfaces PLU calculées par SI

X : Zone supprimée ou inexistante  
 - : Zone conservée



### 1.9.3/ ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents pour lesquels l’articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu’il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

<b>Le Plan Local d’Urbanisme doit être compatible avec :</b>	<b>Date d’élaboration</b>
Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l’Aube	2020
<b>Autres documents pris en considération :</b>	<b>Date d’élaboration</b>
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
PPRi Aube Amont	2008
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l’Aube	2024

**Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Bar-sur-Aube n’a été mise en évidence lors de la réalisation de l’étude environnementale.**

## 1.10 RESUME DE L’EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L’ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

De manière générale, les sites susceptibles d’être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

#### Sites de développement urbain en extension et leurs abords

**Les choix de la commune ont pour effet de définir les possibilités d’installation de nouvelles constructions principalement en densification à minima jusqu’en 2035.**

**Il n’y a donc pas d’impact notable sur l’environnement entraîné par la définition de secteur de développement urbain en extension pour les 10 prochaines années.**

#### Jardins et cœur d’îlots intégrés au tissu urbain

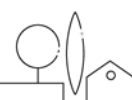
**Il n’y a pas d’impact notable sur les jardins et cœurs d’îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.**

#### Emplacements réservés pour la réalisation d’équipements

**La surface de cet emplacement réservé est limitée par rapport à la surface agricole utile. La réalisation de ce projet aura donc un impact limité sur la consommation d’espaces agricoles.**

#### Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

**Il n’y a pas d’impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par la révision du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.**



## 1.11 RESUME DES INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique sur les sites Natura 2000 puisqu'il est rappelé que la commune est couverte par le site FR2112010 « Barrois et Forêt de Clairvaux ».

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Milieu naturel et fonctionnalité écologique**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est faible compte-tenu du projet de développement de la commune.

Il s'avère que le projet permet la mise en place de mesures assurant une protection satisfaisante et induisant des incidences positives sur la protection des zones humides, des boisements, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

Avant de définir les extensions de l'urbanisation, la commune a porté une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine, par le comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

Ainsi, le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

L'impact sur les terres naturelles est inexistant en matière de consommation d'espaces naturels sensibles et l'impact sur les terres agricoles est très limité.

- **Ressource en eau et assainissement**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maîtrisée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et



environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

- **Risques naturels et technologiques**

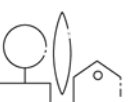
Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

- **Risques technologiques et à la santé humaine**

Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.

De plus, le PLU ne permet pas la réalisation de constructions à destination d'habitation à proximité des infrastructures et installations pouvant présenter un risque pour la santé humaine.



## 1.12 RESUME DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

### • **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

### **Site sur le territoire communal**

Le territoire communal est concerné par la présence du **site Natura 2000 Directive Habitat FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux »**.

À cheval sur les départements de l'Aube (77%) et de la Haute-Marne (23%) s'étend la Zone de Protection Spéciale « Barrois et forêt de Clairvaux » sur 41 156 hectares englobant un vaste périmètre de 5 intercommunalités et 42 communes, depuis Arsonval au nord, Longpré-le-Sec à l'ouest, Montheries à l'est, Verpillières-sur-Ource et Lanty-sur-Aube au sud.

Cette ZPS comprend 3 entités paysagères : un vaste plateau forestier avec la forêt de Clairvaux à l'ouest, une zone plus ouverte à faibles pentes dans le quart nord-ouest et les coteaux calcaires viticoles parsemés de rivières au centre. Sa forêt héberge, entre autres, d'importantes populations de picidés (Pic cendré, Pic mar et Pic noir), ainsi que la Cigogne noire nicheuse.

Les chênaies mûres, prairies pâturées et prairies de fauche représentent un très fort enjeu avifaunistique. Toutefois, de nombreuses activités de sylviculture, agriculture, viticulture, chasse et loisir, ou encore l'implantation de parcs éoliens et l'extraction de roches calcaires peuvent potentiellement représenter une menace pour certaines espèces d'oiseaux.

### **Impacts indirects du projet de PLU sur les sites**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé ou au titre de l'article L.151-19 CU. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

- Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement liés au projet de PLU est négligeable.



### **Evaluation du cumul des incidences**

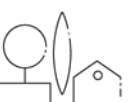
Aucun projet situé à proximité de la commune de Bar-sur-Aube n'aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

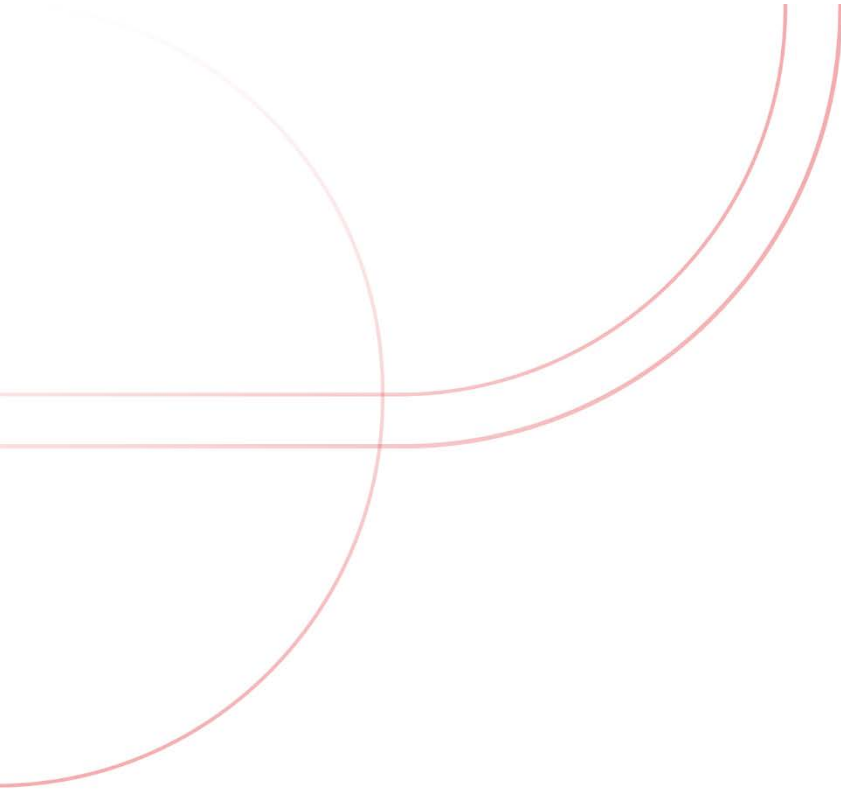
En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.





[www.perspectives-urba.com](http://www.perspectives-urba.com)

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

[perspectives@perspectives-urba.com](mailto:perspectives@perspectives-urba.com)

